

## Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle L'exemple de la paroisse de Bothoa

Les fonds d'archives judiciaires constituent pour l'Ancien Régime l'une des plus extraordinaires sources de renseignements, renseignements juridiques certes sur le droit et la procédure appliqués dans les siècles passés (1) mais aussi renseignements d'ordre sociologique. Plaintes, témoignages, interrogatoires contenus dans le dossier sont à cet égard des pièces de tout premier choix. Ce sont en effet les rares documents qui retranscrivent textuellement et authentiquement les paroles prononcées par des gens, illettrés pour la plus grande part. Ces gens, plus ou moins concernés par un procès ont là une occasion tout à fait exceptionnelle de relater des détails de leur emploi du temps, de décrire des éléments de leur environnement, de livrer certaines de leurs réflexions ou impressions personnelles. On relève donc au hasard d'une déposition ou d'un interrogatoire, une foule de détails, constituant de précieux renseignements sur le milieu familial, professionnel et social dans lequel vivent leurs auteurs.

L'étude des archives d'une juridiction inférieure est à cet égard plus riche d'enseignements que l'étude des affaires venues en appel devant les Parlements, c'est-à-dire, par définition, les plus graves (2). Les dossiers constitués par les juges locaux témoignent des incidents des plus graves aux plus menus qui peuvent agiter la vie de la population d'une paroisse.

(1) Cf. Christiane PLESSIX, *Poursuite et instruction criminelles. Législation royale, doctrine savante et pratique judiciaire bretonne, 1550-1650*. Thèse pour le Doctorat d'Etat. Rennes, 1979. Ronéot. 116 p.

(2) Dans toutes les affaires où la condamnation des juges inférieurs comporte une peine afflictive et infamante, l'appel au Parlement est de droit.

Malheureusement, les études systématiques en ce domaine (3) s'avèrent de plus en plus difficiles à mesure que l'on remonte dans le temps. Pertes et lacunes dans les documents se multiplient et s'aggravent en particulier lorsqu'on passe du XVIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle (4). Il est très rare de retrouver des séries intégrales de jugements et de procédures relevant d'une même juridiction.

Il est encore plus exceptionnel de retrouver dans des archives privées des documents judiciaires complets, intacts et inédits permettant de mesurer l'activité d'une juridiction seigneuriale, d'observer la criminalité régnant dans un territoire déterminé et d'étudier le contexte social reflété par les pièces de procédure. C'est pourtant cette inestimable documentation qui nous est offerte par les archives criminelles de la juridiction du comté de Quintin précieusement conservées dans le château de Quintin par Monsieur Le Comte de Bagneux, que nous tenons à remercier ici très respectueusement et très sincèrement.

Les dossiers criminels sont dispersés dans des liasses de documents relevant de l'activité générale de la juridiction (procès-civils et criminels, inventaires après décès, ventes judiciaires, etc.) mais ces liasses étant classées par paroisses, il était aisé de regrouper les affaires criminelles qui s'étaient déroulées sur le territoire de l'une d'elles durant une période déterminée. Cinquante affaires s'échelonnaient ainsi entre 1600 et 1650, localisées dans la paroisse de Bothoa.

La première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, est incontestablement la période la plus favorable pour étudier le phénomène criminel dans une société rurale en paix et à l'abri d'événements extérieurs. La période précédente avait été marquée par les troubles de la Ligue et il est fort difficile d'y distinguer les délits de droit commun et les actes de guerre.

Les souvenirs de la Ligue subsistent essentiellement au début du grand siècle dans les vaines tentatives royales pour désarmer les populations et dans la solide habitude de mettre la main à l'épée sous le moindre prétexte.

(3) Cf. en particulier pour la Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ensemble des recherches récentes menées sur les archives du Parlement de Bretagne par les membres du Centre de Recherches et d'Études historiques de l'Université de Rennes sous la direction du professeur L.B. Mer de l'Université de Rennes.

Cf. Aussi les recherches menées par Mademoiselle Marie Madeleine Muracciole sur le fonds des archives du Présidial de Rennes en vue d'une thèse de Doctorat de III<sup>e</sup> cycle et dont les principales conclusions sont consignées dans un récent article intitulé : « *Quelques aperçus de la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle* » (Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest, Tome 88, « Criminalité et répression, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », année 1981, n<sup>o</sup> 3).

(4) Cette remarque ne vise nullement à minimiser la richesse du fonds d'archives du Parlement de Bretagne et la particulière qualité du classement qui en a été effectué par les services des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

A l'abri des guerres, la Bretagne est aussi pour un temps à l'abri des crises épidémiques et frumentaires (5). Comme le reste de la Bretagne, Bothoa connaît donc une période de répit qui assure à ses habitants une relative sécurité et un certain bien-être.

Bothoa est à l'époque une très vaste paroisse (14.532 hectares) située à environ 25 km au sud-ouest de Quintin, «*la plus riche paroisse du diocèse de Cornouaille*» dira-t-on au siècle suivant. Elle ne compte pas moins de quatre trèves devenues depuis elles-mêmes des paroisses Lanrivain, Kérien, Canihuel et Sainte-Tréphine.

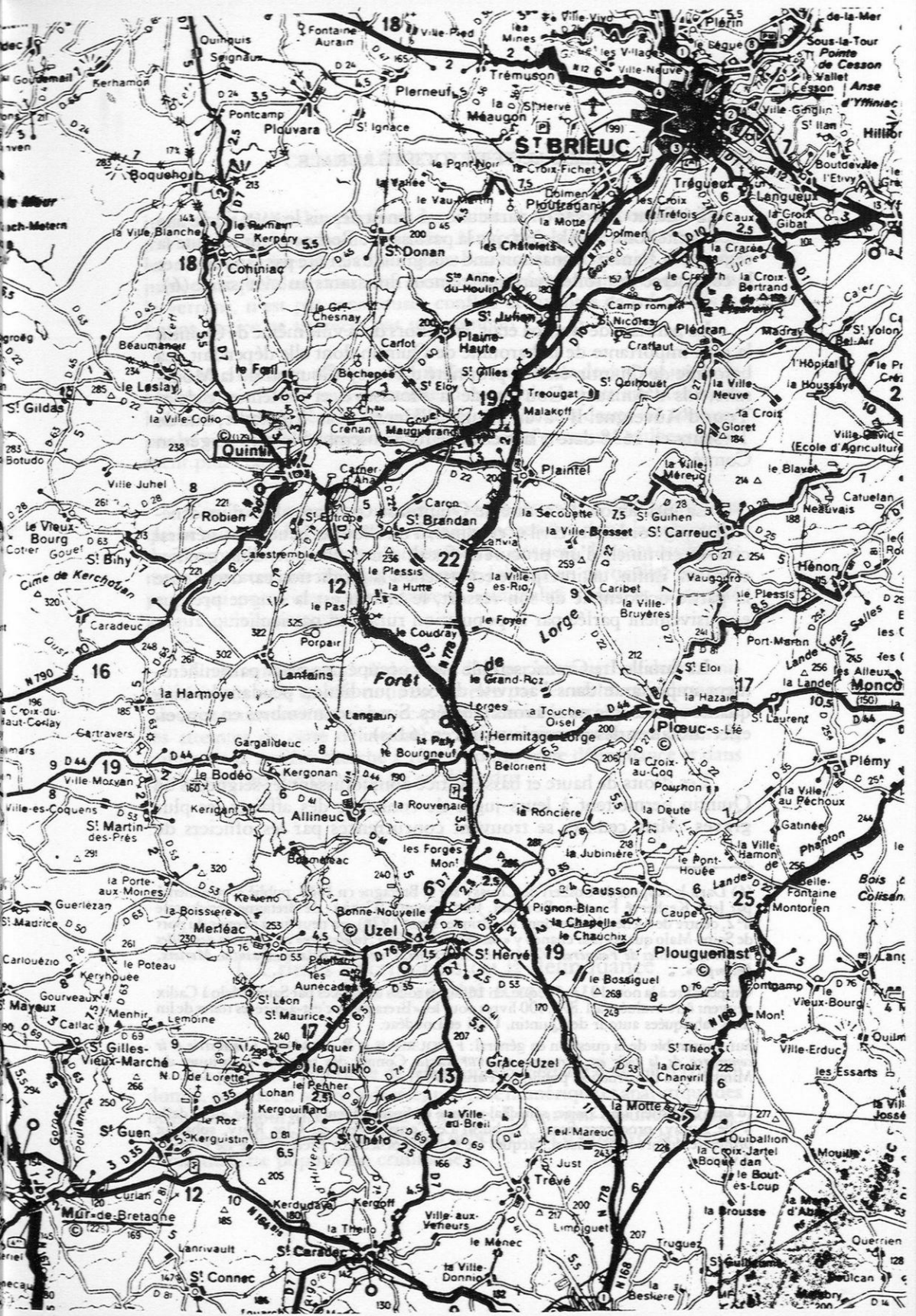
Un village important s'était regroupé dès le XVI<sup>e</sup> siècle autour de la chapelle Saint-Nicolas, ancienne chapelle privée de la famille Loz de Beaucours, et du manoir du Pélem. D'accès plus facile, situé au croisement des routes menant de Guingamp à Gouarec et de Quintin à Carhaix, Saint-Nicolas va, par la suite supplanter Bothoa. En 1836, la cure et le chef-lieu de canton créé en 1790 à Bothoa, sont transférés à Saint-Nicolas qui va ainsi devenir progressivement une petite ville.



Le Pélem à Saint-Nicolas du Pélem

(Cliché Inventaire général «Bretagne»)

(5) Alain Croix, *La Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. La vie, la mort, la foi*. Ed. Malvine, 1980, t. 1, p. 283 à 328.



Si à Saint-Nicolas en particulier se tenait depuis le XVI<sup>e</sup> siècle une importante foire au fil, c'est que la paroisse de Bothoa comme toute la région de Quintin connaissait une très grande activité par l'industrie et le commerce des toiles particulièrement florissants au XVII<sup>e</sup> siècle (6).

La paroisse de Bothoa était, en dehors de la ville même de Quintin la plus importante de la baronnie de Quintin dont elle dépendait. La baronnie de Quintin était la propriété d'Henry Gouyon de la Mousahe, fils d'Amaury Gouyon de la Moussaye, et d'Henriette de la Tour d'Auvergne. Il l'avait acquise d'Henry de la Trémoille, duc de Thouars en 1638 date à laquelle elle fut vraisemblablement érigée en Comté.

La juridiction du comté de Quintin se compose alors d'un sénéchal et juge ordinaire civil et criminel, d'un alloué et lieutenant-général civil et criminel, d'un procureur fiscal, d'un substitut, d'un greffier criminel. Enfin, un interprète est attaché à la juridiction car dans toute la partie occidentale de son ressort, le breton est la langue presque exclusivement parlée par la population rurale en particulier.

La famille Le Coniac semble avoir occupé une place particulièrement importante dans l'activité de cette juridiction pendant les cinquante années que nous avons étudiées. Six de ses membres en sont en effet titulaires des principaux offices (6 bis).

Les droits de haute et basse justice dont jouissent les seigneurs de Quintin permettent à leurs juges de connaître des affaires les plus graves. Mais ceux-ci se trouvent concurrencés par les officiers de

---

(6) Dans le rapport de Colbert de Croissy sur la Bretagne en 1665, publié et commenté par Jean Kerhervé François Roudaut, Jean Tanguy (Cahiers de Bretagne occidentale n° 2, centre de recherche bretonne et celtique, Brest 1978), on peut lire à propos du port de Saint-Malo que ses mar chands y « ont encore le trafic d'Angleterre » et, « portent des toilles noyales, de celles de Fougères, Vitré, toilles des Halles, Pontorson, Balazay, Quintin, Morlaix, Quimper ».

On peut lire à la note 103 p. 98, que, en 1686, les toiles exportées par Saint-Malo à Cadix peuvent être évaluées à 1.875.000 livres pour les « Bretagnes » c'est-à-dire les toiles de lin fines fabriquées autour de Quintin, Uzel et Loudéac.

Sur l'ensemble de la question en général: F. BURDAIS et R. DURAND: *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Comité des travaux historiques du Ministère de l'Instruction publique (Paris, 1972).

(6 bis) Sébastien Le Coniac, sénéchal et juge ordinaire. Henry Le Coniac, sieur de la Ville Auray, procureur fiscal. Mathurin Le Coniac, sieur du Clos Roty, substitut ordinaire du procureur fiscal. Jacques Le Coniac, procureur fiscal. Pierre Le Coniac, Avocat.

justices seigneuriales relevant des maisons nobles dépendant elles-mêmes de la seigneurie de Quintin. Ainsi dans la paroisse de Bothoa, les maisons nobles du Pelinec et de Beaucours jouissent de droits de justice auxquels leurs titulaires sont d'ailleurs fort attachés, ce qui, nous le verrons, n'est pas sans causer conflits et rivalités dans lesquels la bonne justice ne trouvera pas son compte.

Les cinquante affaires criminelles poursuivies devant les juges de Quintin sont donc loin de refléter l'ensemble de l'activité judiciaire locale en matière pénale. D'autres affaires ont sans doute été connues par les juges de Beaucours ou du Pelinec ; on n'en trouve malheureusement plus trace.

Ces limites nous imposeront d'être modestes dans des conclusions qui ne sauraient être générales. Mais elles ne retirent rien à la richesse de documentation que nous fournissent ces dossiers. Ils sont suffisamment représentatifs ou suggestifs pour éclairer en particulier les rapports qui pouvaient exister entre la criminalité rurale et la société agraire qu'elle perturbe.

Nous tenterons tout d'abord de dégager les caractères de la criminalité locale telle qu'elle nous est révélée par les archives judiciaires. Nous examinerons ensuite avec quelle intensité la société rurale ressent les atteintes de cette délinquance. Enfin, il nous restera à observer comment la société cherche à réagir contre cette délinquance et dans quelle mesure elle parvient à s'en défendre.

## I. Crimes et criminels ou la délinquance dans la société rurale

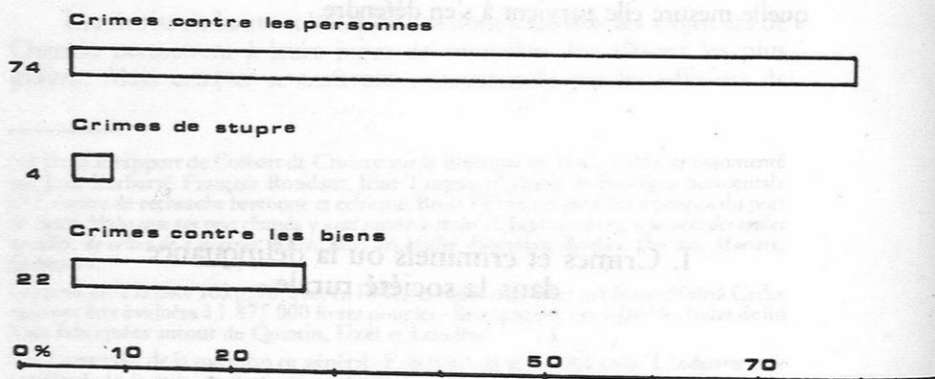
La première approche de la criminalité régnant dans un territoire donné, consiste d'abord à dresser une liste numérique et analytique des infractions poursuivies devant la justice. Il convient ensuite d'examiner qui sont les auteurs de ces actes délictueux et d'observer la composition de cette population criminelle.

## A. La criminalité

Le tableau des crimes poursuivis devant les juges de Quintin et commis dans la paroisse de Bothoa pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle permet de dégager les caractères principaux de la délinquance qui y a régné à l'époque.

## Nature de la criminalité

				%
Homicide .....	5	Crimes contre les personnes	60	74
Maltraitements .....	38			
Attaques sur les grands chemins .....	4			
Injures, menaces et blasphèmes .....	12			
Tentative de viol .....	1			
Subornation .....	3	Crimes de stupre	3	4
Vols qualifiés .....	9	Crimes contre les biens	18	22
Abattis et incendie de bois .....	5			
Destruction de maison et vol de matériaux .....	1			
Maltraitements à animaux .....	3			
			81	100



On est tout d'abord frappé par le nombre de cinq homicides échelonnés sur toute la période et dont deux ont été commis sur la personne de prêtres. Le nombre de 38 «maltraitements» c'est-à-dire de blessures volontaires généralement graves confirme ce règne de la violence.

Injures, menaces et blasphèmes ne font qu'ajouter la violence verbale à la violence physique. Dans deux affaires seulement, les injures constituent la seule incrimination. Leur gravité particulière semble venir du fait que dans les deux cas, elles ont été réitérées en public à l'issue de la grande messe dudit Bothoa. Dans toutes les autres affaires, blasphèmes, injures et menaces ne font qu'assortir des maltraitements. Plus révélateur encore est le cas des vols. Aucun des neuf vols dénombrés n'a été commis par ruse ou effraction. Les voleurs, quand ils sont arrêtés n'invoquent jamais la misère ou la faim, argument typique des périodes de crise. Tous les vols relèvent de la violence. Trois d'entre eux ont donné lieu à des séries de pillage et de violence au cours de véritables expéditions punitives montées par vengeance d'une dénonciation ou d'un témoignage. Les six autres vols ont été commis «de guet à pens» sur un «grand chemin» contre des habitants de la paroisse ou des voyageurs rentrant de nuit de la foire ou d'un pardon.

Foires et pardons, les deux étant, on le sait, en Bretagne très souvent liés, sont l'occasion d'une remarquable recrudescence de la criminalité de violence. Les circonstances dans lesquelles sont commis vols et violences en offrent de nombreux exemples. Les variations de criminalité d'après les mois de l'année y ajoutent une preuve incontestable. On observe en effet une montée considérable des maltraitements et homicides en septembre et octobre. Or, à Saint-Nicolas, il y a foire le deuxième lundi de mai et le troisième de septembre. A Saint-Eloi les seigneurs de Beaucours ont fait établir une foire par an près de la chapelle le premier lundi de septembre, le lendemain du pardon. Enfin, on apprend par les dossiers que la foire de Gouarec se tient aussi en septembre et celle de Callac en octobre.

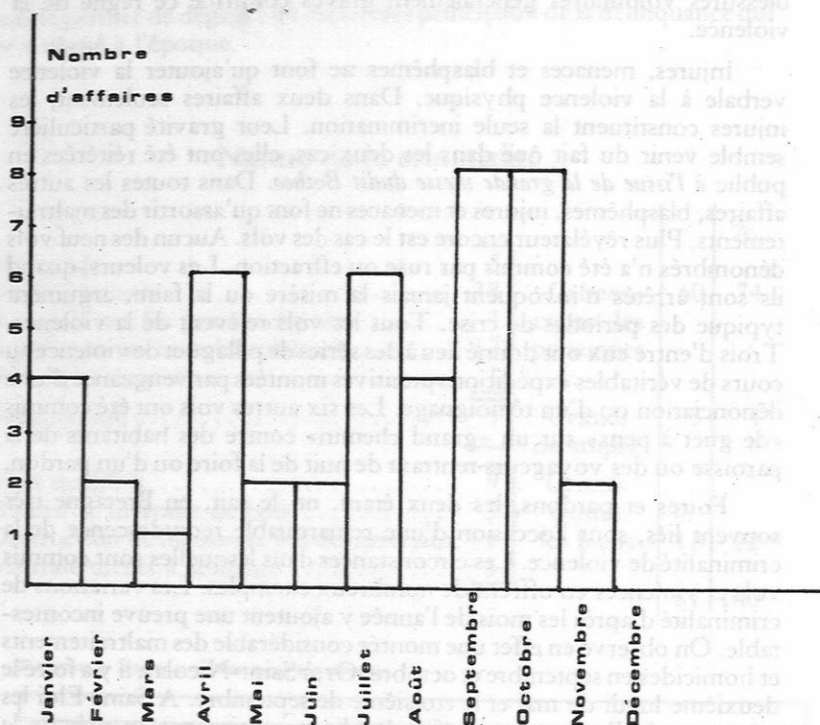
Nombreuses sont donc les agressions sur les champs de foire, «au placix du marché aux chevaux dudit lieu de saint Nicolas du Pelem, foire y estant» (7) ou «dans la place où le fil se vendoit» (8). Mais ce sont surtout les retours de foire qui sont les plus périlleux. Malheur à ceux, qui, la nuit venue regagnent leur demeure, bourses et poches bien garnies du montant de la vente de bestiaux, des sommes souvent importantes, il est vrai: 210 livres dans un cas, 27 écus dans tel autre. Malheur

(7) Aff. Guillaume Jage c. Claude Guillerme, septembre 1628.

(9) Aff. Mathurin et Jan Hervé son fils c. Claude Colommier, septembre 1640.



## Répartition mensuelle de la criminalité



spécialement à ceux qui, comme Allain Cam et sa femme, doivent emprunter le « *grand chemin* » qui va de Saint-Nicolas à Lanrivain. Ils « *s'en retournaient* » le 17 septembre 1623 (9), « *d'un Pardon et assemblée de Saint-Nicolas* » où ils avaient entendu la messe et fait leurs prières. Ils avaient récupéré les 27 écus qu'ils avaient laissés en garde à une hôtesse et qui provenaient de la vente de deux bœufs faite à la foire la veille à des marchands normands. Ils furent alors attaqués « *environ nuit fermante* » par deux hommes « *entre le bout du tallus du Faoudel et la chapelle Saint-André* », délestés de 27 écus et d'une bourse, battus à coups d'épées, bâtons ferrés et poignards. Laissés pour morts ils seront

(9) Aff. Allain Cam et Alliette Fauçon sa femme c. François Guimar, septembre 1623.

sauvés par « plusieurs personnes qui s'en retournaient de ladite assemblée à leur demeure » (10).

La criminalité circonstancielle des foires a donc pour mobile essentiel le vol. Par ailleurs, querelles et violences trouvent aussi très souvent naissance dans des atteintes à des biens et constituent nous allons le voir, une criminalité très spécifique d'une société rurale.

Injures, querelles et violences parfois mortelles, trouvent bien souvent naissance dans des contestations à propos des bestiaux. Bêtes de trait, bêtes de somme ou bêtes d'élevage font l'objet de soucis constants de leurs propriétaires. Tel est obligé de partir en pleine nuit « à la recherche des quevalles de son père qui s'étaient égarées » (11) et fait de fort mauvaises rencontres. Telle autre part avec sa fille vers deux heures de l'après-midi « à la recherche et poursuite d'un petit porcelet de cette année masle leur appartenant pour l'ammener à leur demeure » (12).

L'hypothèse la plus fréquente est celle des bestiaux trouvés par exemple « faisant dommage en de l'avoine menue ensemencée » (13) ou mangeant seigle et avoine dans une pièce de terre voisine. Ce genre d'incident ne peut à lui seul donner lieu qu'à procès civil en dommages et intérêts. Il est porté devant les juridictions pénales dès lors qu'il engendre la violence. Les animaux eux-mêmes sont souvent les premières victimes de la haine que peuvent se porter les humains. Ainsi la propriétaire du petit cochon égaré le retrouve sur le carouge du village, poursuivi par un couple et son métayer, celui-ci armé d'une hache « excédait et battait sans aucune raison ledit cochon ». Dans une autre affaire,

(10) On pourrait multiplier les exemples de telles agressions de guet à pens.

Cf. par ex. le 21 mai 1630 Thomas Jobic « homme âgé de plus de soixante ans » et Pierre Jobic, son fils, rentraient de Mesle (Maël Pestivien) à leur domicile de Peumerit Quintin. Le père portait sur lui la somme de 210 livres qu'il avait reçues le jour même au bourg du de Mesle de deux hommes de la paroisse « pour vante de bestiaux qu'il leur avoit faite à la foire de Saint-Nicollas », le 9 mai précédent.

Cf. aussi l'aff. Yvon Le Meur et Catherine Kerhos sa femme, qui se rendaient le 18 septembre 1650 « au village de Saint-Nicollas à l'assemblée pour y vendre et débiter de la viande et autres marchandises dans le carouge dudit lieu, et la nuit survenue, furent attaqués par Guillaume Le Corre, Marie Gouenfec sa femme, Jean et Henry Le Corre, ses enfants, Jean Le Sabasec et Henry Gouenfec et autres » armés de bâtons qui les blessent gravement et les délestent de leur pochette qui « montait à plus de 9 livres ».

Cf. enfin les mésaventures de « Louis Thomas, Marie Le Bisiec sa femme et Louis Parila leur belle-mère » qui le 21 septembre 1648, rentraient de la foire de Gouarec, environ une heure de nuit.

(11) Aff. Jacques Leroux c. Robert Duedal et autres (1629).

(12) Aff. Catherine Henry et Jeanne Le Berre sa fille, c. Guillaume Le Manet, Marie Julien sa femme et Jean Saladen (1639).

(13) Catherine Guerveno veuve Geffroy Leroux, et Jean Leroux son fils c. Yvon Nicol. 1632.

selon le plaignant, les accusés se mettent à « *battre et offencer une beste chevaline plaine de poulain* » lui appartenant. Ces violences sur les animaux ne font pas, à elles seules, l'objet de poursuites, bien que le propriétaire des bêtes maltraitées argue toujours du préjudice subi. Elles ne sont incriminées que lorsqu'elles se doublent de violences sur les personnes. Le plus souvent, en effet, dans de telles hypothèses, la colère des agresseurs se retourne contre le propriétaire des animaux. Ainsi, l'intervention de Catherine Henry et sa fille pour empêcher le massacre de leur cochon, leur vaudra des coups de pied, de poing et de hache. Les choses tournent parfois au drame. Guillaume Le Boheuc, sur le déclin du jour accourt « *dans un chemin qui conduit du village de Kermarec au bourg de Bothoa pour empêcher que Julien Prigent ne batit et vexast davantage son bestail que ledit Prigent disoit avoir trouvé dans une sienne pièce de terre, led. Prigent transférant sa rage et furie dudit bétail* » sur le Boheuc, le frappe à coups de « *roches* ». Celui-ci en mourra huit jours plus tard (14).

Les querelles à propos de bestiaux ou de « *bêtes chevalines* » étaient rarement aussi tragiques. Mais lorsqu'on lit les injures et les accusations si fréquemment échangées, on mesure la place que ces animaux tiennent dans les mentalités rurales. L'injure de « *larron de chevaux* » est fréquente. Quant à Jean Le Roux, il est accusé par ses interlocuteurs « *esmeus de colère* », d'avoir « *desrobé une de leurs vaches que luy et sa mère et autres leurs domestiques avoient mangée en leur demeurance* » (15).

On observe à la lecture de ces divers cas d'espèces que ces paysans de Bothoa sont partagés entre le souci de préserver leur bétail et leurs chevaux des voleurs et « *malfacteurs* », et celui d'empêcher les animaux des voisins de faire des déprédations à leurs propres récoltes et herbages. Les céréales sont un bien précieux dont la répartition se fait avec beaucoup de vigilance, chacun revendiquant son bien comme dans l'affaire Joncour et Chevance (16), Jan Phelipe, sa femme et ses gens arrivent « *avec nombre de harnois pour emporter nombre de seigle qu'ils disoient estre en la grange dud. Joncour* ». Sans prévenir celui-ci ni personne, il se servent largement, ils chargent trois charrettes de seigle en paille qui se trouvait dans la maie, mais emportent « *parmi iceluy du seigle aud. Joncour appartenant* ». Ils étaient en train de lier le tout lorsque Joncour et son voisin Chevance viennent faire quelques remontrances

(14) Aff. Guillaume Le Boheuc, c. Julien Prigent, 1643.

(15) Aff. Catherine Guermeur veuve Geffroy Leroux et Jean Leroux, son fils, c. Yvon Nicol.

(16) Aff. Ollivier Le Joncour et Hamon Chevance, c. Jean Phéliepe et Marguerite Le Charpentier, 1623.

à Phelipe et ses gens. Il s'ensuit une violente querelle qui, pour une fois, en restera aux échanges d'injures verbales.

Les querelles de voisinage et les contestations de propriété, de possession ou d'usage des terres et des talus constituent l'essentiel du contentieux civil des juridictions inférieures. Elles parviennent rarement devant les juges criminels. Pourtant certaines revêtent un caractère pénal dans deux circonstances, d'une part lorsqu'elles conduisent à des violences verbales ou corporelles, d'autres part, lorsqu'elles portent sur certains biens agraires particuliers.

La première hypothèse est parfaitement illustrée par l'affaire Jouan (17), Hervé Jouan rencontre au soleil levant dans un chemin, Charles Coantiec, sa femme et ses beaux-frères. Tous quatre étaient en train de démolir « avec tranches, palles, et troubles une petite levée de terre qui conduisoit l'eau passant par led. chemin dans un pré voisin » appartenant au père d'Hervé Jouan. Celui-ci leur fait reproche de détourner ainsi l'eau qui sert à irriguer le pré. Cette remarque lui vaudra des coups violents d'outils que les déprédateurs avaient en main. Ceux-ci le laisseront comme mort dans l'eau qui avait été à l'origine des reproches.

La seconde hypothèse est vérifiée par le nombre de poursuites exercées soit 7,50 % pour « abattis de bois ». Il n'y a pas moins de six affaires engagées sur cette seule incrimination. L'une d'elles étant aggravée par le fait que l'arbre qui avait été incendié contenait une ruche (18). Il y avait donc atteinte dans ce dernier cas, à la fois à l'arbre et à ce bien productif et précieux que représente une ruche (19).

Trois des plaignants dans ce genre d'affaires sont des seigneurs (20) qui accusent leurs « vassaux » — c'est le terme même employé dans l'une des plaintes — d'abattre soit des « bois de décoration » soit des arbres de haute futaie des dépendances et tenures.

(17) Aff. Hervé Jouan, c. Charles Coantiec, Anne Le Balicon sa femme, Huon et Vincent Le Balicon, 1639.

(18) Aff. Escuyer Pierre Le Baher, sieur de Kérihuel, c. Pierre Le Pahun, Nicollas Le Pahun et Jeanne Le Guilloux, sa femme. 1612.

(19) la destruction de ruches et le vol d'abeille (la jurisprudence du temps parle alors de vol « d'anettes » ou de mouches à miel) étaient à eux seuls fréquemment poursuivis et sévèrement punis. Cf. par exemple A.D. I. et V. 1 Bg 3 (11) sentence prononcée le 4 juillet 1600 par les juges de la juridiction seigneuriale de Beaumanoire contre l'auteur du « Larcin de huit vaisseaux d'anettes et mouches à miel ». Il est condamné à faire amende honorable devant l'église de Sévignac puis à être fouetté de cordes par trois tours en mesme jour autour du cimetière de ladite église aiant sur la teste un caveau de mouches à miel et marqué des armes de ladite seigneurie.

(20) Escuyer Pierre Le Baher, sieur de Kérihuel (1612). Jacques de Rimasson, seigneur châtelain de la châtelainie de Beaucours (1618). Noble homme Guillaume de la Boëssière, seigneur de la Fontaine-platte.

Les autres plaignants sont soit des voisins qui affirment que les arbres abattus sur le fossé limitrophe leur appartenaient, soit que, comme dans l'affaire Le Cam, le plaignant reproche à son frère « *d'abatre par le pied et de desmollir journellement les boys de dessus la tenue (21) qu'il tient en indivision avec lui* ».

Tous mettent l'accent sur l'étendue du préjudice subi, spécialement lorsque les bois abattus sont des chênes.

Certains de ces arbres sont simplement brûlés « *de malice prépensée* », d'autres sont tout de suite débités et utilisés — les chênes qu'avait abattus Yvon Cam étaient prêts à être sciés lorsque le sénéchal vient dresser procès-verbal (22). Il s'apprêtait à les utiliser pour « *boiser* » une ancienne étable lui appartenant, qu'il transformait en maison d'habitation et à laquelle il ajoutait une cheminée, et un « *eschallier en demy tourelle* ». Il avoue qu'il avait déjà fait une quatrième bille de bois pour faire « *des ragollins pour mettre sur les portes et fenestres dud. bastiment neuff et mesme des sablières* ».

La paroisse de Bothoa connaît donc en cette première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle une criminalité très représentative de la société rurale de l'époque, dominée par une violence latente et par les atteintes à des besoins vitaux dans une telle société.

Si l'on s'en tenait à cette simple étude statistique des délits commis à Bothoa durant un demi-siècle, on serait tenté de conclure que cette criminalité ne revêt aucun caractère exceptionnel mais qu'elle est au contraire presque quotidienne, ne reflétant que des incidents de l'activité courante de chacun.

Mais cette vision serait inexacte parce que partielle. Elle doit être complétée par l'étude de la personnalité des auteurs même de ces crimes. Elle va nous permettre de déterminer qui sont les auteurs de cette criminalité qui vient perturber la vie d'une paroisse.

### B. Les criminels

En abordant le dépouillement des dossiers criminels relevant d'une paroisse rurale, on est curieux de savoir si les délinquants sont des hors-venus, s'ils relèvent d'une sorte de marginalité engendrée par

(21) Aff. Pierre Le Cam c. Guillaume Le Cam, 1646.

(22) Aff. Guillaume de la Boëssière c. Yvon Conan, 1633.

cette société rurale, ou s'ils sont au contraire, des membres que l'on pourrait qualifier d'ordinaires, de cette communauté rurale. S'agit-il de délinquants professionnels, de gens de sac et de corde qui font régner la peur dans le pays, ou s'agit-il de délinquants occasionnels que la colère, la haine, la rancune ou la passion a conduits exceptionnellement à l'illégalité?

Une remarque préalable s'impose. Dans toutes les affaires, à deux exceptions près, le coupable présumé est nommément désigné dès la plainte. Le suspect est toujours connu de sa victime et des témoins, même s'il n'est pas de la paroisse et si ce sont par exemple les hasards d'une foire ou d'un marché qui l'ont amené là. C'est bien là l'indice d'une société fermée, dont tous les membres sont connus, et les hors-venus rapidement repérés et identifiés.

Une première approche numérique des accusés permet tout d'abord de déterminer que sur le nombre total de 124 accusés, 20 sont des femmes, soit environ 1/6 et qu'elles apparaissent dans 15 affaires soit plus du tiers du total. En aucun cas, elles ne sont seules accusées. Elles sont toujours les complices de leur mari, père, frère ou fils, et elles sont impliquées exclusivement dans des affaires d'injures verbales et de «maltraitements». Leur participation est toujours très active; elles n'hésitent pas à donner elles aussi des coups de pied, de poing, de pierres, de bâtons, de fourches... Elles participent fréquemment à de véritables expéditions punitives organisées en rancune de quelque procès ou de quelque vieille affaire de famille. Ainsi Marie Le Normand (23) est-elle aux côtés de son mari, de son fils et de ses deux neveux lors qu'un soir de septembre 1648, ils se postent dans le bourg de Sainte-Tréphine (24), pour attaquer Louis Thomas qui rentrait vers une heure du matin de la foire de Gouarec avec sa femme et sa belle-mère. Les agresseurs armés de bâtons, de pierres et «certaines armes offensives... couchent leurs victimes par terre et les blessent à outrance»; le rapport des chirurgiens en fera foi. Marie Thomas et son mari avaient monté ce véritable guet-à-pens «en haine du procès» qui les opposaient au frère de Thomas.

On voit aussi les femmes se joindre à leur mari pour empêcher des sergents de procéder à des saisies. M<sup>e</sup> Guillaume Le Helloco était allé au village de Lestelne à Canihuel pour contraindre Pierre Lorant le jeune à payer la somme de 8 livres 2 sous. Il procède à la saisie d'un petit bœuf mais il est obligé «de quitter ledit bœuf par la force et violence faite par Jean Lorant (le frère), Yves Le Cozler, Anne Le Cozler, femme de Jean

(23) Aff. Louis Thomas, Marie Le Bisiec, sa femme et Louis Paulet leur belle-mère c. Hervé Robin, Marie Le Normand sa femme, Pierre et Denis Les Perot, 1648.

(24) La graphie ancienne est Sainte-Treffine.

*Lorant et deux autres personnages à luy inconnus et filles et femmes avec chacune une tranche en la main» (25).*

Certaines apparaissent presque comme de véritables chefs de bandes organisées et spécialisées dans l'agression des voyageurs. Ainsi Anne Poixel qui avec son frère, son amant et des complices, a attaqué et détrossé Thomas Jobic et son fils sur le grand chemin allant de Guingamp à Rostrenen est «*fille en réputation de se mal gouverner*» (26). Elle vit ordinairement avec un nommé Riou Steveno qui habite sur le bord du grand chemin près du lieu de l'agression. Tous deux logent et «*donnent retraite à des volleurs*». Les coupables sont tous «*gens mal nottés tenants le peuple en sujétion prévenus de plusieurs décrets, contumax, fugitifs et mis à forbans*». Tout ce gibier de potence est d'une telle activité que «*les personnes ne peuvent passer en seur accés par ledit grand chemin*».

Anne Poixel dont la renommée ne traversera pas les siècles comme celle de Marion du Faouët, s'était donc entourée de véritables criminels professionnels sur qui on ne sait que peu de choses faute à la justice d'avoir pu les saisir et les interroger.

Par ailleurs, l'étude systématique de ces renseignements se heurte aux difficultés du classement socio-professionnel. Historiens et statisticiens modernes ne sont pas encore parvenus à un accord sur les méthodes de classement, la délimitation et la nomenclature des catégories applicables aux sociétés d'Ancien Régime. Les travaux les plus récents portent plus spécialement sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, et sur la société urbaine (27). Les limites géographiques et numériques restreintes de notre étude, le caractère souvent sommaire des indications fournies par nos sources, nous a permis d'opérer sans grande difficulté des regrou-

(25) Aff. Guillaume Le Helloco c. Jan Lorant, Yves Le Cozler, Anne Le Cozler, femme dudit Lorant, 1646.

(26) Aff. Thomas Jobic et Pierre Jobic son fils.

(26) Jan Le Prevost, Guillaume Le Gal, Yvon et Anne Poixel, 1629.

(27) Cf. par ex. Adeline DAUMARD: *Une référence pour l'étude des sociétés urbaines en France aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Projet de code socio-professionnel.* Rev. d'histoire mod. et contemp. t. X, 1963, pp. 186-210.

Jacques DUPAQUIER, *Problèmes de codification socio-professionnelles in l'histoire sociale, sources et méthodes; Colloque de Saint-Cloud, P.U.F., 1967, pp. 157-181.*

Nels MOGENSEN: *La stratification sociale dans le pays d'Auge au XVIII<sup>e</sup> siècle.* Annales de Normandie, 1973, 3, pp. 211-251.

A. DESROSIÈRES: *Eléments pour l'histoire des nomenclatures socio-professionnelles in Pour une histoire de la statistique, t. I, INSEE/ 1977, 155-232.*

Ronald HUBSCHER: *Société globale et population agricole: un essai de classification des catégories socio-professionnelles, non agricoles.* Rev. d'hist. mod. et contemp. t. XXVIII, 1980, pp. 313-319.

pements et distinctions qui aboutissent à dénombrer six catégories principales et à dresser pour les accusés le tableau suivant.

### Répartition sociale des délinquants

	Accusés	%
Prêtres .....	3	2,4
« Nobles hommes » et « escuyer » .....	6	4,8
Artisans et marchands .....	8	6,6
Laboureurs de terre .....	31	25,0
Domestiques .....	7	5,7
Sans indication de fonction .....	49	39,5
Femmes .....	<u>20</u>	<u>16,0</u>
Total .....	124	100,0

Sur les 104 accusés masculins, on observe que pour 49 d'entre-eux, on ne possède aucune indication de leur fonction sociale. C'est là une des principales lacunes de ces sources judiciaires. Les renseignements sur la condition sociale des accusés ne sont fournis que dans les interrogatoires. Or, nous y reviendrons, la grande majorité des procédures ne dépasse pas l'audition des témoins, voire même la plainte de la partie privée car les coupables sont introuvables ou plus exactement insaisissables.

Nos observations ne pourront donc porter que sur les 55 accusés désignés.

On est d'abord frappé par la très nette prépondérance des laboureurs de terre, 31, aisément justifiée par le caractère rural de la paroisse de Bothoa. Puis viennent très loin derrière les artisans et les marchands, 8, — sont ainsi regroupés sous cette rubrique: 1 charpentier, 1 meunier, 4 couturiers, 1 menuisier et un tanneur — On trouve ensuite 7 domestiques suivis de très près par les « nobles hommes » et « escuyers » (28) au nombre de 6.

A l'étude des dossiers, on constate avec surprise que la délinquance de ces deux catégories n'est pas sans relation.

Ainsi, dans une affaire venue devant les juges de Quintin en 1640, Escuyer Yves Kerconnan sieur de Loppven se plaint d'avoir été

(28) Rappelons que ces formules ne constituent nullement une preuve de noblesse.



agressé et gravement blessé sur la foire de Saint-Nicolas. Ses agresseurs sont les quatre frères Poullain; l'un d'eux n'est autre que le « noble et discret » recteur de Peumerit Quintin, les trois autres sont tous dits « nobles escuyers » et « sieurs » de divers lieux. Tous les quatre habitent le manoir du Haut Lampaul. Ils sont accompagnés de Pierre Coquet, serviteur domestique du sieur de Viré. Or, selon les plaignants, tous « sont de la coballe de Charles Pol de Seillons, sieur de Viré, et de sa femme ». Ceux-ci « en vindicte et récrimination d'un procès pendant devant les juges de Quintin » auraient « envoyé nombre de fatalistes et couppe jarets pour cuider et assassiner en pleine foire le suppliant ». Toujours selon celui-ci, ses agresseurs sont fort connus, « craints et redoutés de tous ». S'il faut en croire le plaignant, ces hommes de main auraient certainement « mis leur desseïn à exécution sans l'empêchement de nombre de personnes estant à la foire qui les ostèrent de sur lui ». On remarquera que seuls les exécutants de l'agression sont poursuivis, le sieur de Viré et sa femme quoique mis en cause, ne sont pas inquiétés. S'agissait-il de la part du plaignant d'une calomnie formulée elle aussi par vengeance à l'égard de ses adversaires au procès? En tout cas, ni les juges, ni le procureur de Quintin ne crurent opportun d'engager une quelconque information d'office sur ses allégations.

Quant aux serviteurs du Sieur du Pellem, si leurs actions ne sont pas commanditées par leur maître, elles n'en sont pas moins fort peu recommandables. Il s'agit de Jacques Le Crech, ou en français Jacques Le Tertre, Pierre de Rennes, Hilary Fournier palefrenier et Guillaume Lereval « servant de clerc ». Tous sont serviteurs domestiques de messire Gilles du Quellen sieur du Pelem. Le premier, Jacques Le Crech a eu semble-t-il une vie mouvementée. On le retrouvera en effet dix ans plus tard comme vannier et aubergiste, mais ayant toujours maille à partir avec la justice criminelle. Le personnage le plus intéressant pour notre propos est incontestablement le quatrième, ce jeune homme de 18 à 19 ans qui est dit servir de clerc au sieur du Pellem. Lors de son interrogatoire il explique que son domicile est à Glomel, mais qu'il fait sa demeure ordinaire au manoir du Pellem, et que la nuit des faits, il s'est couché vers trois heures du matin « estant occupé aud. lieu au cabinet du Pellem à écrire soubz [la dictée d'] icelluy ». Il ajoute que ses fonctions le conduisaient à aller « aux champs pour les affaires dudit sieur du Pellem » et que lors de ses déplacements, il porte « ordinairement une espée pour la deffense de sa personne seullement ». A l'évidence, ce n'est pourtant pas dans un seul but défensif que la nuit du 7 juin 1627, « environ les une heure de nuit » il s'était embusqué avec ses trois complices sur le chemin de Saint-Nicolas à Bothoa pour y guetter maistre Charles Le Gal, greffier et notaire de la juridiction seigneuriale de Beaucours. Celui-ci rentrait de Saint-Nicolas, la bourse garnie de 200 livres après avoir « traité quelque affaire particulière ». Tous quatre se ruant sur lui,

l'avaient « pris à la gorge, chargé de divers coups d'espée et de bastons à deux bouts », fouillé et délesté de sa bourse, enfin laissé pour mort. Maître Le Gal avait déjà été victime de plusieurs agressions commises par les quatre compères qui forment une bande redoutable et redoutée dans le pays. On apprend en effet que « lesdits malfaiteurs sont coustumiers de commettre telle action et maléfice, portant journellement armes à feu, tenant le peuple en subjection, exigeant par force la despance et autres commodités sur les voisins ».

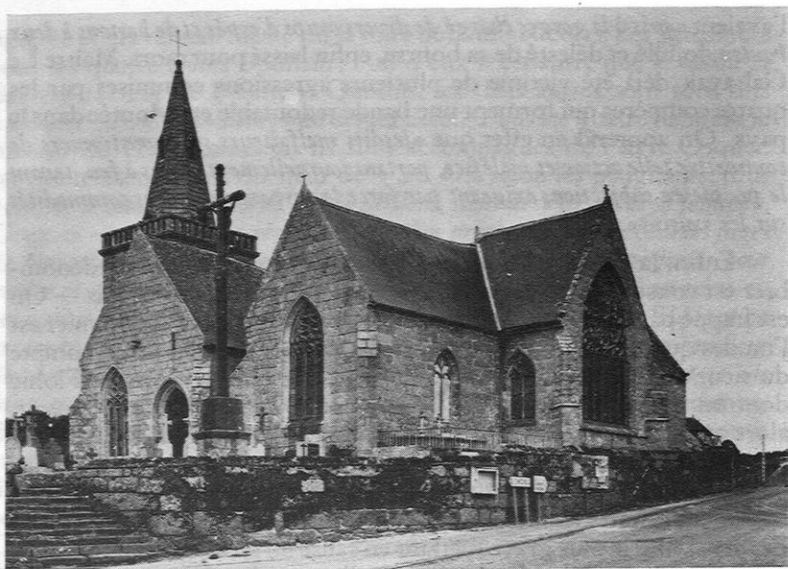
Enfin, la dernière catégorie d'accusés que nous ayons pu dénombrer est constituée par les ecclésiastiques — au nombre de trois — On est frappé par la gravité des faits qui leur sont reprochés. Le premier est l'un des quatre frères Poullain, ces « coupe jarrets » agissant au compte du sieur et de la dame de Viré. Le second est Dom Yvon Le Flohic dont on ignore la fonction et le domicile (29). Il est accusé d'avoir, alors qu'il était « emboisté de vin » en compagnie de trois autres, injurié et agressé une femme dans l'après-midi, qui ramenait son bétail du moulin du Manoir de Quilliguenau. Selon la victime, il l'aurait non seulement insultée mais il lui aurait porté des coups de poing et de canif. Enfin l'affaire la plus grave mettant en cause un prêtre est celle engagée par les trois sœurs de Messire Jean Helivan, prêtre lui aussi (30). Elle révèle que leur frère rentrant du bourg de Canihuel dans l'après-midi du 7 avril 1601, aurait été « attendu et guetté par les chemins » par un nommé Dom Marc Le Moroher, lequel ayant un couteau empoisonné exprès à ceste fin dans les mains lui en donna plusieurs coups « dont il mourut quelques jours plus tard ». Selon les requérantes, la victime aurait été enterrée à la hâte dans l'église de Canihuel « par intelligence et autorité » de l'assassin. La démarche des trois sœurs semble avoir été vaine car on ne trouve aucune suite à l'affaire.

De ce tableau socio-professionnel des accusés, il est possible de tirer un certain nombre de conclusions qui en montrent à la fois l'intérêt et les limites.

Il apparaît que les accusés appartiennent à toutes les catégories sociales de cette paroisse de Bothoa. Se trouve-t-on alors en présence de délinquants occasionnels occupant une place honorable dans cette société rurale mais que la colère ou la rancune a conduits à la délinquance? Les infractions ne seraient-elles jamais le fait de ces sortes de professionnels du crime qui font régner la terreur parmi les populations? Certes, on ne trouve pas trace de ces vagabonds et gens sans aveu qui apparaissent dans les périodes de crise et de trouble. Mais

(29) Aff. Alix Bemard, femme Macé Le Lagatu c. Dom Yvon Le Flohic, Guillaume Le Gal, Jan Le Clech, Yvon Cozic, 1615.

(30) Aff. Louise, Jeanne et Anne Héllivan c. Dom Marc Le Moroher, 1602.



Église de Canihuel

(Cliché Inventaire général «Bretagne»)

l'appartenance à une catégorie professionnelle peut fort bien n'être qu'une façade honorable présentée par les accusés pour mieux cacher des activités moins avouables.

De telles réalités ne peuvent apparaître qu'à travers les dires de ceux là-même qui ont été les victimes ou les témoins de leurs agissements et qui dans leurs plaintes ou leurs dépositions ne manquent pas de se faire l'écho de la réputation des accusés et de leur véritable place dans la société.

## II. Victimes et témoins où la société rurale confrontée au crime

La paroisse de Bothoa est donc pendant les cinquante ans étudiés, le théâtre d'une criminalité très quotidienne. Ses habitants sont plus ou moins directement mêlés à des événements qui vont de l'incident à la tragédie. Mais certains d'entre eux sont-ils plus particulièrement visés, dans quel contexte les infractions se déroulent-elles? Comment la communauté réagit-elle devant l'illégalité et le crime?

Nous tenterons de répondre à ces questions en étudiant d'une part la personnalité des victimes et des témoins, d'autre part le contenu même de leurs déclarations.

#### A. Victimes et plaignants

Il s'agit d'envisager ici non seulement les victimes directes des faits délictueux mais aussi leurs ayants droit, tels que veuves ou membres de la famille.

La proportion de femmes est ici fort importante puisqu'elles représentent plus du tiers des plaignants. Ce chiffre est d'autant plus surprenant que dans deux affaires seulement elles sont les ayants-cause de leur mari ou parent.

Il s'agit de la veuve de Guillaume Le Boheuc, encore que les poursuites initiales aient été engagées par son mari avant sa mort, et des trois sœurs Helivan, qui veulent ranimer les poursuites contre l'assassin de leur frère.

Toutes les autres femmes sont donc présentes aux procès en tant que victimes directes et personnelles d'agissements délictueux.

Peut-on alors observer une délinquance spécifique dont les victimes seraient plus particulièrement des femmes ? Certes, elles sont les victimes toutes désignées des infractions à caractère sexuel. L'hypothèse la plus répandue est la subornation. Dans les trois cas, poursuivis devant les juges de Quintin, les plaignantes insistent sur leur faiblesse et leur isolement. Julienne Le Couëdic est une « *pauvre orpheline de 18 ans* » (31). Catherine Le Berre relate qu'elle est restée « *seule à demeurer dans le village de Folleguis* » après le remariage de sa mère (32). Quant à Marguerite Prigent, elle n'hésite pas à se présenter, alors qu'elle est âgée de 30 ans comme « *une pauvre fille mineure* » ! (33)... Toutes trois soulignent que sans les promesses de mariage formulées par leurs séducteurs, elles ne leur auraient jamais cédé. Jullienne Le Couëdic montre d'ailleurs au juge la bague que Guillaume Henry lui avait offerte cinq ou six jours avant d'avoir *sa compagnie charnelle*. Catherine Le Berre reconnaît pour sa part que c'est grâce à ses « *sollicitations et belles paroles* » que Prigent Cozic s'est « *rendu maître de ses volontés et affections* » abusant de celles-ci, et « *de l'imbecillité du sexe* ». La suite de

(31) Aff. Julienne Le Couëdic c. Guillaume Henry, 1637.

(32) Aff. Catherine Le Berre c. Prigent Cozic, 1645.

(33) Aff. Marguerite Prigent c. Guillaume Couetletic.

telles aventures est alors classique: le séducteur refuse le mariage et la fille séduite engagée des poursuites contre lui soit dès le début de sa grossesse, soit même après la naissance de l'enfant.

Tous les autres faits dont les femmes viennent se plaindre aux juges de Quintin se ramènent à des violences; violences verbales par injures, ou violences corporelles par des maltraitements plus ou moins graves. Le plus souvent, elles ont partagé là le sort de leur époux, fils ou frère qu'elles accompagnaient au retour d'une foire, d'un pardon ou autre lieu.

Ainsi le soir du 19 juillet 1649 (34), Marie Jullien rentrait à la tombée de la nuit avec son frère «*du festin de la nouvelle messe du Messire Hervé Denis qui avait chanté sa première messe*» la veille. Bien qu'accompagnées de six autres personnes, ils sont attaqués par trois hommes et une femme, tous membres de la famille Le Page qui, surgissant de leur maison armés de «*gros bâtons de pommier, bastons longs et fourches*» les suivent jusqu'à une futaie «*à la faveur des fossés*» à soixante pas du bourg, et les rossent au point de les laisser pour morts.

Il arrive que les femmes victimes de violence aient été exclusivement et personnellement visées par leurs agresseurs. C'est bien le cas de Marie Le Normand femme de Hervé Robin, et de Marguerite Le Mandu, cousine de celui-ci et servante domestique chez eux (35). Jan Raoult, Anthoyne Kermoux et Abel Cabin avaient soigneusement monté une attaque nocturne contre les deux femmes. Ils savaient que le maître de maison était absent. Hervé, en effet, avait assisté la veille à Sainte-Tréphine au baptême du fils d'un cousin. Il était resté chez celui-ci et «*ayant cessé de boire environ l'heure de minuit*», il avait jugé plus opportun de se coucher dans un mullon de paille dans l'aire d'une maison du bourg. Pendant ce temps-là, les trois hommes étaient arrivés au village de Restmerrien en Bothoa, au domicile de Robin avec des intentions non dissimulées. Ils étaient armés d'épées nues et de gros bâtons. Ils étaient arrivés jurant et blasphémant, menaçant de violer la servante, «*disant qu'il fallait passer leur fantaisie et qu'ils eussent jouy de lad. Mandu servante, d'aautant que c'estoit une putain et que lad. Normand sa maîtresse avoit esté sa maquerelle à Christophe Le Moël du fait duquel elle estoit ensainte*». La servante était en effet enceinte des œuvres de Christophe Le Moël, un voisin. Elle avait engagé un procès en subornation contre lui. Robin, son cousin, l'avait aidée dans ces circonstances en la prenant à son service et en lui prêtant «*assistance en la suite de ladite*

---

(34) Aff. Guillaume Jullien et Marie Jullien sa sœur c. Yvon Lamouroux, beau-fils de Guillaume Le Page, Jacques Le Page son fils, Marie Le Page sa fille et Pierre Le Normand, 1639.

*instance*» (35). C'est incontestablement cette attitude généreuse de Robin qui avait inspiré à Le Mouël une agression qu'il avait soigneusement préparée et qu'il avait fait exécuter par trois de ses amis. Ceux-ci, ne parvenant pas à violer la servante, s'acharnèrent sur elle en la traînant par les cheveux, la «*foullant aux pieds*», et la blessèrent, si inhumainement à coups d'épée que depuis, selon ses dires, «*elle se trouve plus violemment travaillée du fruit dont elle est grosse*».

Sa maîtresse qui avait voulu s'interposer fut, elle aussi, durement malmenée. Quant à Anne Robin, la fille de celle-ci, âgée de quatre ans, elle est depuis depuis «*demeurée sur le lit de la peur qu'elle print et comme insensée et folle sans autre sujet*». Une femme menacée d'ancs (37), une autre maltraitée, une enfant traumatisée par la peur, tel est donc le bilan de cette expédition nocturne inspirée par la vengeance et spécialement dirigée contre des femmes.

Les femmes sont donc bien loin d'être à l'abri des violences et des haines qui peuvent opposer les habitants de Bothoa au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces manifestations d'animosité revêtent parfois des formes originales comme en témoigne la curieuse aventure de Marie Jégou (38).

Marie Jégou est la veuve de Pierre Julien. Elle se présente dans sa plainte, avec ses trois enfants mineurs comme de «*pauvres laboureurs de terre*». Un matin de janvier 1637, «*environ la pointe du jour*» surgissent à son domicile du Cosquer cinq hommes dont deux étaient accompagnés de leurs femmes, tous de Plounévez-Quintin. Ils battent la veuve et ses enfants à coups de bâton, «*les laissant comme morts sur la place*». L'affaire serait très banale si les agresseurs en se retirant, n'avaient déposé à la porte de Marie Jégou un bébé emmaillotté «*en ses drappieaux*», une petite fille dont personne ne sait qui elle est, ni si elle est baptisée.

(35) Aff. Marie Le Normand femme d'Hervé Robin et Marguerite Le Mandu c. Jean Raoult, Anthoine Kermoux et Abel Cabin, 1639.

(36) Robin s'était vraisemblablement porté dénonciateur, voire même instigateur. Sur ces deux modes de déclenchement de l'action criminelle que sont la dénonciation et l'instigation, cf. Ch. PLESSIX: «*Poursuite et instruction criminelle...*», op. cit., t. I, 1<sup>ère</sup> partie, titre II, pp. 171-255.

(37) L'ancs est la mort d'un enfant non encore né, des suites de coups et violence subis par la mère.

(38) Aff. Marie Jégou veuve Pierre Jullien; Ollivier, Marie et Allain Jullien ses enfants mineurs c. Allain Le Bréhier, Allain Le Roux, François Levrier, Ollivier Le Joncour, Jean Guillou, Plesou Le Gouez, femme de Bréhier et Marie Thomas femme de Levrier. 1637.

Quel était le but des agresseurs? Sans doute par ce geste cherchaient-ils à nuire à la veuve Jégou. L'un d'eux dira à un témoin que l'enfant était en la garde de celle-ci, et quelle en eût répondu s'il lui arrivait quelque mal. Curieuse menace que la veuve Jégou ne néglige pas puisqu'elle met aussitôt l'enfant en nourrice et qu'elle demande au juge de procéder à une enquête pour parvenir à l'identifier.

L'importance relative du nombre de femmes victimes directement ou indirectement d'agissements criminels s'explique aisément par la place qu'elles occupent dans la vie active. A l'évidence, elles partagent le plus souvent les activités de leur mari, activités agricoles pour 9 d'entre elles, mais aussi activités commerciales lorsqu'elles accompagnent leur époux pour vendre des marchandises sur un marché ou une foire, ou qu'elles servent le vin à l'auberge familiale.

Ces activités ne nous sont révélées qu'au fil des déclarations des plaignantes. Les documents judiciaires ne mentionnent en effet presque jamais la fonction d'une requérante, exception faite des servantes.

C'est d'ailleurs l'une des déceptions que réserve le tableau sociologique même global (hommes et femmes) des victimes et plaignants.

Sur un total de 78, pour 32 d'entre-eux dont 12 femmes, il n'est fait aucune mention de leur condition — le tableau établi sur les 58 autres n'en est pas moins fort intéressant.

### Répartition sociale des victimes et plaignants

		%
Prêtres .....	3	3,8
«Escuyers», «nobles hommes», «seigneurs et châtelains» .....	4	5,1
Sergents, notaires, greffiers .....	9	11,5
Artisans et marchands .....	4	5,1
Laboureurs de terre .....	14	18,0
Sans indication de fonction .....	20	25,7
Femmes:	24	30,8
exerçant une activité agricole .....	9	
exerçant une autre activité .....	2	
servante .....	1	
sans indication de fonction .....	12	
Total .....	78	100

On observe tout d'abord que là encore, les laboureurs de terre forment la majorité. Au nombre de 14, ils apparaissent comme parties civiles aussi bien dans les affaires de violences que d'atteintes aux biens.

L'originalité de ce tableau sociologique des plaignants par rapport à celui des accusés, réside dans la disparition de la catégorie des serviteurs domestiques à l'exception d'une servante, et l'apparition d'une nouvelle catégorie celle des hommes de lois: sergents, greffiers et notaires.

Nous avons eu déjà l'occasion dans des travaux portant sur la criminalité dans l'ensemble du ressort du Parlement de Rennes de souligner que si les sergents se rendaient parfois coupables d'indélicatesses, de violences, voire même d'exactions (38<sup>bis</sup>), l'exercice de leur fonction leur faisait aussi courir de gros risques (38<sup>ter</sup>). C'est à l'occasion de recouvrements de créances impayées qu'ils sont particulièrement exposés à la vindicte des débiteurs dont ils viennent saisir quelques biens. A Bothoa, sur les cinquante années qui nous intéressent, il n'y a pas moins de quatre affaires portées devant les juges de Quintin par des sergents victimes de violences. Les faits relèvent presque toujours du même processus. Le sergent, accompagné de ses témoins se présente chez le débiteur pour le contraindre à s'acquitter d'une dette plus ou moins élevée, qui va dans ces cas d'espèce de 8 à 114 livres. Le débiteur lui oppose son incapacité totale de payer. Les débiteurs sont d'ailleurs de conditions diverses. Ainsi, cette somme de 114 livres était due par exemple par Escuyer René Kerenor. Au sergent venu à son domicile du manoir et lieu noble du Cosquer, en Querrien, il répond comme tous les débiteurs, qu'il « *n'a ni or ni argent comptant pour satisfaire au paiement de ladite somme* ». Le sergent poursuivant l'exécution de sa mission, procède alors à la saisie d'un bien dont la valeur ne semble d'ailleurs guère en rapport avec la somme due: un bœuf, pour une créance de 8 sous dans un cas, « *quatre jeunes bœufs et deux vaches* » pour une créance de 114 livres, quelques objets mobiliers tels « *une poëlle d'airain de grand volume, une petite bassine d'airain, une cognée* », pour une créance de 24 livres due au Baron de Viré par un paysan sur sa rente de la Saint-Michel. Le sergent et ses adjoints se chargent des gages non sans avoir convoqué les débiteurs à se rendre au bourg voisin où doit avoir lieu le jour même la vente aux enchères « *au lieu accoustumé à vendre les gages exécutés* ».

(38<sup>bis</sup>) Cf. Ch. PLESSIX: « *Poursuite et instruction criminelles* ». Op. cit., t. II, deuxième partie, Titre III, pp. 791-792.

(38<sup>ter</sup>) Ibidem, pp. 788-790.



C'est alors que généralement les choses se gâtent; soit que le débiteur s'oppose immédiatement par la force à la saisie de ses biens, soit qu'il laisse le sergent et ses compagnons s'en aller mais ils risquent de faire de très mauvaises rencontres en chemin. On voit en effet s'exercer dans de telles occasions une extraordinaire solidarité dans la résistance à l'autorité de la justice; solidarité familiale d'abord ou, nous l'avons vu, les femmes jouent un grand rôle. Ainsi dans l'affaire Savéan, le sergent est attendu au détour d'un chemin et attaqué par le frère, la femme, la fille du débiteur aidés d'une chambrière, d'un texier, et de trois hommes du village. Quant à l'écuyer noble René Kérénor, il n'hésite pas à embaucher deux de ses métayers pour tendre une embuscade au sergent.

Le but premier de ces véritables guets-apens est d'empêcher la vente des biens gagés. Mais les agresseurs cherchent aussi souvent à récupérer créances et pouvoirs en vertu desquels le sergent était venu instrumenter. Accessoirement, ils insultent, volent et maltraitent plus ou moins gravement le représentant de l'autorité judiciaire (39).

Il n'y a pas que les sergents à être victimes de la vindicte de certains. Les notaires et greffiers y sont eux aussi très exposés. C'est à l'un d'eux que Jacques Le Crech ou Le Tertre et ses complices tous serviteurs domestiques du sieur du Pellem, s'étaient attaqués. Maître Charles Le Gal était greffier et notaire de la juridiction de Beaucours tout en «*exposant vin en vente au bourg de Bothoa en ceste juridiction*». Ces deux fonctions aussi incompatibles qu'elles puissent paraître aujourd'hui, sont assez fréquemment cumulées en Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle. Le Tertre voue au notaire une haine tenace qu'il manifeste à plusieurs reprises. Déjà le 15 décembre 1626, il était entré, une épée nue à la main dans la maison du notaire, et avait gravement brutalisé sa femme, lui donnant des coups de poings et de pieds dans le ventre alors qu'elle était enceinte. Il précise d'ailleurs «*n'estoit qu'elle estoit grosse, qu'il l'eust tuée*». Ces scrupules l'honorent d'autant moins qu'ils n'empêchent pas Le Tertre et ses comparses de bien préciser à la jeune femme que son mari «*ne feust jamais mort que de leur main*». Effectivement, ils vont tenter à plusieurs reprises de mettre leur menace à exécution. Dès le lendemain Le Tertre lui tire un coup de carabine sans l'atteindre à cause de l'obscurité. Le 10 janvier suivant, il frappent sauvagement à nouveau la femme du notaire à coups de bâtons. Enfin, le 7 juin de la même année, ils tendent à celui-ci une véritable embuscade. Vers une heure du matin, il rentrait de Saint-Nicolas «*où il estoit allé ledit jour pour*

(39) M. Claude Le Helloco relate pour sa part dans son procès-verbal que ses agresseurs «*le traînèrent et saboullèrent dans la fange eu telle sorte qu'ils le laissèrent comme mort*».

*quelque affaire qu'il y avoit*. Il est alors « pris à la gorge, chargé de divers coups de bastons à deux bouts ». Ses agresseurs le laissent pour mort non sans l'avoir fouillé et lui avoir volé sa bourse. Ils savaient à l'évidence qu'elle contenait ce jour-là les 200 livres que le seigneur de Beaucours lui avait restituées le jour-même. Haine et vol se mêlent donc là pour animer Le Tertre et ses complices.

Maître Le Gal n'est pas le seul notaire que Le Tertre ait poursuivi de sa hargne. On le voit dix ans plus tard s'attaquer à la famille Le Coz. Les Le Coz sont notaires de père en fils. Pierre Le Coz le père, âgé de 50 ans en 1687 est notaire des juridictions de Rostrenen, Beaucours et autres biens. Lui aussi tient en même temps « vins en vente » à Saint-Nicolas du Pelem. Il a trois fils, Denis âgé de 25 ans, notaire de la juridiction de Plounévez-Quintin et Saint-Nicolas du Pelem, Ollivier, lui aussi notaire sans qu'on sache de quelle juridiction, tous deux habitent avec leurs parents, enfin Pierre Le Coz le jeune, notaire de la juridiction de Quintin, et qui, en 1645, habite à Sainte-Tréphine.

C'est Pierre Le Coz le père, et sa femme Guillemette Blot qui, les premiers ont à se plaindre en 1637 de Jacques Le Tertre. Il est à présent débitant et « vanneur » à Saint-Nicolas. Dans son interrogatoire, il se présentera même comme « noble homme » bien que, selon ses accusateurs, il ne soit « gradué d'aucune profession que de vanneur ne sachant lire ni escrire ». Le Tertre, flanqué de sa femme surgit au coucher du soleil dans la maison de M<sup>e</sup> Le Coz alors que celui-ci était en train de faire la sieste sur un banc dans la salle basse de l'auberge. Il menace de tuer tous les membres de la famille Le Coz. Mais, dans sa plainte, c'est sur la gravité des injures formulées par Le Tertre que le M<sup>e</sup> Le Coz met l'accent. L'accusé en effet n'hésite pas à traiter la femme du notaire de « putaine, double putaine et garse du curé de Sainte-Tréphine et ledit Le Coz son mary cent fois quoqu (sic) et cornard » quant à celui-ci, et ses fils ils sont traités de « faussoniers ». Le plaignant insiste sur le fait que ces injures ayant été prononcées devant leurs enfants, elles ont porté atteinte non seulement à leur honneur personnel mais qu'elles ont troublé la paix de leur famille: « elles ont apporté un grand désordre entre lesd. Le Coz et femme et leurs enfants, tasché leur famille et postérité et alliance d'une grande notte d'infamie ».

Quelle pouvait être la cause de ces paroles haineuses et diffamatoires? On l'apprend de la bouche même de la femme de Le Coz. Le Tertre lui demande en effet si c'est elle ou sa sœur qui aurait « donné avis aux clerics marqueurs qu'il leur avoit soustrait et desrobé une pipe de vin ». Les témoins confirmeront en effet que Le Tertre reproche à la femme du notaire de l'avoir dénoncé « à l'imposteur » en lui signalant

« qu'il avait caché deux barriques de vin » à son contrôle. Il ne lui pardonne pas de s'être fait la complice de l'autorité fiscale (40).

Trois ans plus tard, c'est le fils aîné de M<sup>e</sup> Le Coz qui est attaqué alors qu'il rentrait chez lui à Bothoa vers une heure du matin. Il était guetté par Tugdual le Grassiet qui l'injurie et le frappe à coups de « fourche de bois » et de faucille à bois le blessant gravement. On ignore malheureusement quel est le motif de cette agression.

Enfin, c'est dans l'exercice même de ses fonctions de notaire que le plus jeune fils de M<sup>e</sup> Le Coz, Pierre Le Coz dit le jeune sera lui aussi victime d'une agression en 1645. Il était venu dans l'après-midi du 11 octobre dans une auberge du bourg de Sainte-Tréphine « pour rapporter certains actes » entre deux clients.

Il était installé avec ses clients « chez Raoul Pommeray hoste tenant vin en vante audit bourg dans la chambre au dessus la place de ladite maison ». Deux individus « espris de vin » accompagnés de leurs complices (qui ne seront pas poursuivis) surgissent alors dans la pièce et se ruent sur le notaire et le jettent sur le « planchisse » de la pièce. L'un d'eux lui portera dans le flanc droit un coup de couteau qui selon lui ne peut être que mortel (41).

Là encore, on ignore le motif de cette agression car l'accusé ne sera pas arrêté et donc pas entendu dans ses déclarations. Mais il ne fait aucun doute que dans ce cas comme dans le précédent, les frères Le Coz sont victimes de ces « maltraitements » parce que leur fonction les conduit au centre de terribles conflits d'intérêts, et fait d'eux les artisans de transactions farouchement contestées.

Ainsi, les sergents et notaires se trouvent-ils parmi les principales victimes de la criminalité rurale du XVII<sup>e</sup> siècle.

Sur les quatre « escuyers », « nobles hommes », « seigneurs et châtelains » qui déposent une requête devant les juges de Quintin, nous avons vu que trois d'entre eux se plaignent d'abattis de bois, le quatrième ayant été victime de maltraitements infligés par la bande de « coupe jarets » à la solde du sieur de Viré.

(40) L'affaire n'en restera pas là car Le Tertre contre-attaque. Il dépose une plainte en récrimination pour les injures par lesquelles Le Coz et sa femme l'auraient accueilli. Ceux-ci sont alors interrogés à leur tour. Très raisonnablement, le juge, sur conclusions du procureur fiscal renvoie l'affaire à l'ordinaire, c'est-à-dire au civil permettant ainsi à chacun des parties d'obtenir réciproquement excuses et dommages et intérêts.

(41) « Lequel l'auroit traversé tout oultre et dans le creux de son corps qui est un coup mortel dont le suppliant ne peut espérer plus long séjour et croit estre au dernier de ses jours ».

Les quatre artisans et marchands dont on relève les noms ont tous été victimes de vols de grands chemins, agressions, voire même homicide commis à l'occasion de foires.

Ce dernier cas est celui de Yves Jault, un marchand mercier de Lamballe retrouvé assassiné derrière la halle un soir de foire à Saint-Nicolas du Pélem. Contrairement à l'habitude, et paradoxalement sur un champ de foire, les faits ne semblent pas avoir eu de témoins, aucun nom de suspect n'est d'ailleurs avancé. Un témoin dira tout au plus qu'il avait vu la victime la veille du crime, dans une auberge en train de partager de l'argent avec un inconnu, et qu'il avait pu voir que sa bourse bien garnie contenait entre autres une pistole d'or. Les causes de l'assassinat sont faciles à deviner lorsqu'on sait que, le lendemain, la bourse retrouvée sur le cadavre de la victime est vide. Ce détail nous est fourni par le procès-verbal que rédige le sénéchal de Quintin descendu sur les lieux pour procéder au «*lieff*» du cadavre. Il dresse en effet l'inventaire du contenu des poches de la victime qu'il fait fouiller dès son arrivée. En dehors de cette «*bourse sans argent*», elles ne contenaient qu'un «*failly mouchouer, une cuillère de buis, un rasouer rompu, un failly chapeau noir et une caparousse tannée*». Par ce même document, on apprend que le marchand était vêtu «*d'un pourpoint et hault de chausse de bure grise blanc, une vieille chemise, bas de toile et soulliers*».

Plus intéressante encore est la description que fait le sénéchal de «*la petite balle de marchandise*» que transportait le mercier au moment de l'agression. Elle se présente sous l'aspect d'une petite claie d'osier, une «*clisse couverte d'une serpillière cordée d'un dressouer de fil*». L'inventaire de son contenu mérite d'être transcrit :

- 14 douzaines et demy de cordes de rouets
- 3 grosses et demy d'esguillette de cuir moiienne de diverses couleurs
- 16 douzaines de petits lassets de fil bigarré
- 6 douzaines de grandes saintures de fil pareille couleur
- 1 douzaine de lijette blanche
- 1/2 douzaine de cordons de laine
- 3 douzaines de chaplets de bois noir
- 4 douzaines et 4 milliers d'espingles
- 601 carterons d'espingles
- Plus 1700 d'autres espingles
- 8 petits peignes de boys

Tel est donc le balluchon de ce mercier venu vendre sa marchandise à la foire de Saint-Nicolas et qui va être retrouvé mort portant quatre plaies à la tête et la marque d'un coup de bâton sur l'estomac. Le

(42) Aff. Yves Jault, c. X., 1634.

sénéchal, sa mission accomplie, ordonne que le corps de la victime soit enterré dans la chapelle de Saint-Nicolas. Mais le mystère qui plane sur cette affaire s'épaissit encore le lendemain avec la disparition du cadavre. Conformément aux ordres du sénéchal le fossoyeur avait pourtant commencé sa tâche le soir même. La nuit venant, il n'avait pas terminé de creuser la fosse. Le cadavre était donc resté dans la chapelle et le chapelain avait, il l'affirme, fermé la porte à clef. Il avait confié les clefs à un aubergiste et sa femme tenant vin en vente à Sainte-Nicolas. Le lendemain matin, il reprend les clefs, ouvre la chapelle ; le corps avait disparu. Le mystère ne fut jamais élucidé. L'aubergiste et sa femme quatre jours plus tard adressaient une requête au juge pour être interrogés en vertu d'un décret d'ajournement personnel, désirant, disent-ils, se purger des prétendues charges dont ils font l'objet. Mais l'affaire en resta là.

Malgré la recrudescence de la criminalité, que nous avons relevée à l'occasion des foires, Yves Jault semble avoir été la seule victime parmi les marchands et artisans qui s'y retrouvent, de faits aussi graves.

En revanche, ce sont les membres du clergé, dernière catégorie sociale que nous ayons distinguée, qui semble avoir payé le plus lourd tribut à la violence. Deux des trois prêtres dénombrés ont été assassinés — l'un Messire Jean Hélivan a été tué de guet-apens par un autre prêtre (43). L'autre, Dom Yves Le Pennec le vieil a été tué à coups de poignard par Marc Jourdre, Yvan Le Gouarégou et plusieurs autres complices dans le cimetière de Laurivain (44). Le troisième n'a été victime que d'un vol et de menaces mais les circonstances des faits sont très représentatives du climat de violence de l'époque.

Messire Loys Guervenno (45) habite avec son frère un laboureur de terre de 26 ans, chez leur père, Nicolas Guervenno, vraisemblablement lui aussi laboureur. Ils sont victimes à leur domicile, une nuit d'avril 1633, d'un véritable pillage organisé dans un esprit de vengeance par Guillaume Guillaume dit Maçon et quatre autres complices. Celui-ci, après s'être fait ouvrir la porte vers onze heures du soir, se fait servir à boire et à manger par le maître de séant qui ne se fait aucune illusion sur les intentions de son visiteur. Celui-ci, prétendant porter un pot de vin à Dom Loys dans sa chambre, le sort sans ménagement de son lit, puis fait entrer par une porte de cette même

(43) Aff. Le Hélivan c. Dom Marc Le Moroher (1602).

(44) Aff. Yves Le Pennec c. Yvon Le Gouaregour et autres (1620). On ne possède malheureusement pas le dossier du procès mené contre Marc Jourdre, l'auteur principal de cet homicide, qui sera condamné à mort par un arrêt du Parlement du 28 juin 1621.

(45) Aff. Nicolas Guervenno et Dom Loys Guervenno c. Guillaume Guillaume dit Maçon. 1633.

chambre qui donnait «sur l'aire de derrière» quatre complices armés. Tous fouillent systématiquement la chambre, emportent «grand nombre de meubles à la valeur de 300 livres» et fracturent le coffre appartenant au jeune prêtre. Or, ce coffre contenait des espèces sonnantes et trébuchantes («pistolles et cardesous» [sic]), des titres, des obligations d'une valeur de 300 livres, des actes, des contrats et divers papiers d'affaires. De plus, ils trouvent dans ce même coffre «deux pièces de serge drapée que led. Dom Loys avoit pour se faire un habit, avec nombre de rubans pour faire voyage!»... Bien que les pillards aient été parfaitement identifiés Dom Loy Guervenno ne rentra sans doute jamais en possession de ses biens. L'affaire s'arrête en effet au décret de prise de corps prononcé contre eux mais qui semble être resté inexécuté.

Les victimes de cette délinquance rurale du XVII<sup>e</sup> siècle ont très naturellement tendance à insister dans leur plainte d'une part sur la gravité des faits, d'autre part sur leur propre innocence et leur parfaite honorabilité. Or, à cet égard la comparaison de l'identité des victimes et des délinquants réserve quelques surprises. Un certain nombre de personnages se retrouvent à quelques années d'écart, sur chacun des deux tableaux. L'exemple de la famille Robin est assez caractéristique à cet égard.

Marie Le Normand, épouse d'Hervé Robin, est bien cette femme qui, en l'absence de celui-ci, est victime avec sa servante en 1639 à son domicile d'une agression nocturne dont nous avons relaté les circonstances et la gravité. Mais Marie Le Normand est cette même femme qui en 1648, en compagnie de son mari, de son fils et de deux autres hommes n'hésite pas à guetter dans le bourg de Sainte-Tréphine Louis Thomas, sa femme et sa belle-mère qui rentraient vers une heure du matin de la foire de Gouarec. Cette agression nocturne (46) qui n'a rien à envier en violence à celle dont la femme de Robin avait été victime, neuf ans auparavant, avait été commise aussi «en haine d'un procès».

Enfin à cet exemple on peut ajouter une autre preuve de cette sorte d'osmose qui existe entre délinquants et victimes. Dans cinq affaires de «maltraitements» les accusés contrattaquent par une plainte en récrimination dans laquelle ils inversent les rôles. Ils se présentent comme les véritables victimes et cherchent à montrer que leurs accusateurs sont seuls responsables du conflit et des échanges de coups.

Ces observations ne font que confirmer que la violence fait partie intégrante de la vie rurale quotidienne. Cette société semble ainsi faite que si personne n'est à l'abri d'être un jour la victime d'un délit,

(46) Elle semble se doubler d'un vol. Louis Thomas, sans accuser nommément ses agresseurs désignés se plaint d'avoir dans la bagarre perdu «ung mouchoier de trente livres en piesses d'espaigne et une piessse de 20 soubz qu'il avoit».

personne n'est non plus à l'abri de commettre un délit. La plupart est en tout cas à peu près certaine d'être un jour ou l'autre témoin d'une infraction.

### B. Les témoins

L'étude des témoignages et l'identification de leurs auteurs est particulièrement riche d'enseignements. Elle s'avère plus aisée que pour les plaignants et les accusés car les informations comportent systématiquement les renseignements d'identité, d'âge, de domicile et de fonction des témoins, le tout soigneusement consigné par les greffiers. D'autre part, les témoins n'étant pas directement concernés par les faits sont amenés à les resituer par rapport à leur propre activité du moment, fournissant ainsi des détails précieux sur leur vie et leur cadre quotidiens. Enfin, cette sorte de recul qu'ont les témoins par rapport aux faits leur fait porter des jugements ou rapporter des opinions très révélateurs des mentalités du temps.

### Répartition sociale des témoins

		%
Prêtres .....	5	3,0
«Noble homme» .....	1	0,6
Notaires et sergents .....	8	4,8
Artisans et marchands .....	26	15,5
Laboureurs de terre .....	89	53,0
Serviteurs domestiques .....	7	4,1
Enfants .....	4	2,3
Femmes:	28	16,7
exerçant une fonction .....	2	
servantes: .....	3	
sans indication de fonction .....	23	
Total .....	168	100,0

Sur les 168 témoins dont nous possédons les dépositions, 28 sont des femmes. Trois sont des servantes, deux sont dites «vendant vin en vente». Pour les 23 autres aucune fonction n'est indiquée.

On mettra à part les quatre garçonnetts de moins de quinze ans qui déclarent tous que, au moment des faits, ils étaient en train de garder leur bétail dans les champs.

Les 133 témoins masculins adultes se répartissent aisément dans les six catégories que nous avons établies pour les délinquants et les victimes, mais se classent dans un ordre d'importance un peu différent.

La première place revient plus nettement encore aux laboureurs de terre au nombre de 89. Viennent ensuite les artisans et marchands avec 23, puis les notaires et sergents, 8, les serviteurs domestiques, 7, les ecclésiastiques, 5, enfin un seul « noble homme » qui témoigne dans une des affaires Le Coz. Il s'agit de noble Roland de Quenechvilly, âgé de 35 ans. Il habite le manoir de Gardoullé en Bothoa, ne sait pas le français et ne sait signer sa déposition.

La comparaison entre l'identité et la personnalité des témoins d'une part, la nature et les circonstances des affaires auxquelles ils se trouvent mêlés d'autre part, permet de faire un certain nombre d'observations d'ordre sociologique.

Si les faits se déroulent dans une maison, ou aux abords d'une maison, les témoins sont les habitants du logis et les proches voisins. A partir de cette constatation, on peut dans certaines affaires déterminer la composition du groupe social vivant sous un même toit.

C'est encore la famille Robin qui va nous offrir l'exemple le plus intéressant. Dans l'affaire où Marie Le Normand, femme d'Hervé Robin est la victime, avec sa servante, d'une agression nocturne à son domicile, les témoins sont les trois hommes qui vivent sous le toit familial. Leurs déclarations fournissent de précieux renseignements sur les conditions de vie de la famille Robin.

Hervé Robin, âgé de 36 ans, est laboureur de terre au village de Resmerrien en Bothoa avec sa femme âgée de 23 ans et ses enfants dont on ignore le nombre. On sait seulement que l'un d'eux est une petite fille de 4 ans à l'époque. Ils ont une servante, un petit « gardien de bestail » âgé de 12 ans et un garçon d'écurie âgé de 16 ans. L'aisance de la famille est particulièrement confirmée par la personnalité du troisième témoin — Jacques Béchemin, âgé de 19 ans, demeure en effet chez Hervé Robin, comme précepteur de ses enfants. Il n'est là que depuis quatre mois, il est originaire de Sévignac près de Broons, région où l'on ne parle pas le breton, langue qu'il ignore d'ailleurs, ce qui rend son témoignage assez vain car il n'a pas compris les paroles échangées lors des faits. Il signe sa déposition d'une écriture très assurée. Sa condition matérielle est semble-t-il celle d'un domestique puisqu'il partage le lit du garçon d'écurie dans l'écurie même.

Était-il courant de voir les enfants d'un laboureur ainsi dotés d'un précepteur? Les limites chronologiques et géographiques de nos sources interdisaient toute réponse générale, mais le fait, si exceptionnel fût-il, méritait d'être signalé.



Lorsque les faits délictueux et spécialement les agressions se déroulent dans un champ ou sur le carouge (47), du village, les témoins sont toujours des voisins alertés par le « *cri de force* » poussé par les victimes, ou des passants qui « *font rencontre* » par hasard des victimes allant chercher du secours ou des coupables s'enfuyant.

Au travers des récits, il apparaît très nettement que les saisons, les travaux agraires, les soins aux animaux, les cérémonies familiales et religieuses règlent le rythme des occupations quotidiennes de chacun.

On mène le bétail aux pâtures dès l'aube (vers 4 à 5 h du matin au mois d'avril). Dans la journée chacun vaque à divers travaux mais quelques exemples suffisent à montrer que ces travaux ne sont pas individuels. Ils impliquent pour la plupart une certaine solidarité de labeur, une mise en commun des moyens, un esprit d'entraide entre les membres de cette communauté rurale.

D'aucuns ont aussi « *fait un harnois* » de transport d'une pierre grise pour servir de meule au moulin dépendant du manoir de Kerligonan (48). Un homme de la paroisse de Ploumagoar près de Guingamp, n'hésite pas à faire 22 kms pour chercher une quevalle qu'un voisin avait égarée. On lui avait dit qu'elle avait été conduite à Kerien (49). Parfois c'est toute une famille père, mère et enfants qui sont dispersés dans la campagne en pleine nuit à la recherche de bestiaux égarés (50).

Enfin, en 1632, un témoin, charbonnier de son état relate que l'accusé avait fait appel à lui pour venir « *luy panser un bœuf qui avait mal à l'œil* ». Il reste collationner chez lui. Il y retournera quelques jours plus tard pour y soigner d'autres bœufs (51).

Lorsque c'est une auberge qui est le théâtre de scènes de violences, les témoins se diversifient. On trouve parmi eux tout naturellement les serviteurs et servantes de l'auberge mais aussi les consommateurs qui se trouvaient là, clientèle variée où l'on voit par exemple réunis, encore dans l'affaire Le Coz : un boucher, un cordonnier, un laboureur.

Les jours de foire, les auberges ne suffisent pas à loger tous les clients de passage. Bon nombre de marchands et de chalands sont hébergés par des particuliers. Ainsi, un picoteur de pierre raconte que

(47) Le carouge correspond à une sorte de place commune située dans un village, où se tiennent les manifestations collectives telles que foires, fêtes, et où les habitants peuvent laisser occasionnellement paître leur bétail.

(48) Aff. Le Balicon c. Jouan et autres, 1638.

(49) Aff. Claude de Rosma c. Escuyer Yves Keremar sieur du Golot, 1632.

(50) Aff. Yves Jault c. X, 1634.

(51) Aff. Marguerite Prigent c. Guillaume Couerlety (1632).

le soir de la foire de Saint-Nicolas, en septembre 1634 «*il y avoit nombre de marchands et autres personnes logées en sa demeure, tellement qu'il fut contraint de quitter son logis et aller coucher dans un clos proche avec son bestail qui estoit à la pasture*» (52).

Enfin, lorsque les faits se déroulent sur le champ de foire les témoins sont tous des marchands, des professionnels venus de paroisses plus ou moins lointaines. Ainsi lorsque Mathurin Hervé et son fils Jan se font agresser sur le marché au fil de Saint-Nicolas et délester de leur marchandise, les témoins sont tous «*texiers en toille*» ou «*marchands filotiers*» venus de la Harmoye, le Bodéo, Corlay, paroisses situées dans un rayon de 20 à 30 km à l'Est de Saint-Nicolas.

Le caractère communautaire de la vie rurale au XVII<sup>e</sup> siècle explique aisément que les crimes ne sont que très rarement commis en secret. Injures, bagarres, agressions se déroulent le plus souvent devant de nombreux spectateurs, qui, nous le verrons dans la troisième partie, ne seront pas toujours des témoins en justice. Cette communauté de vie quotidienne s'assortit d'une relative solidarité face à la délinquance.

Les victimes d'agressions spécifient généralement que sans l'intervention des tiers venus à leur secours, ils seraient morts sous les coups de leurs agresseurs. Cette formule revient trop systématiquement dans les plaintes pour qu'elle n'apparaisse pas comme une sorte de clause de style servant à souligner la gravité de l'intention criminelle des accusés et l'étendue du préjudice subi par les victimes. Il n'en demeure pas moins que cette formule reflète souvent la réalité. Dans une des affaires d'agressions commises à propos des bestiaux broutant dans le champ d'un voisin (53), tous les témoins entendus au procès racontent qu'ils étaient couchés vers une heure du matin lorsque la femme de Prigent vint les réveiller courant d'une maison à l'autre, «*accompagnée de plusieurs lamentations et cris*» les suppliant de lui ouvrir leur porte. Effectivement, tous se lèvent et accourent pour séparer les antagonistes et relever les blessés.

Mais cette solidarité a des limites parfois très franchement avouées par les témoins eux-mêmes et ces limites sont constituées par la peur. Ainsi, dans l'affaire Le Roux, l'un des témoins, âgé de 21 ans (54), cheminait avec Jacques Le Roux entre Bothoa et le village de Saint-Nicolas lorsque deux hommes et une femme se jettèrent sur celui-ci et

---

(52) Aff Jacques Le Roux c. Robert Duedal et autres (1629).

(53) Aff. Pierre Prigent c. Vincent et Nicollas Mahé, 1632.

(54) Aff. Jacques Leroux, c. Robert Duedal, Allain Duedal et Thomine Lorans, femme de Robert Duedal, 1629. Témoignage de Alain Le Bihan.

le rouèrent de coups de bâtons et de roches. Les agresseurs ne s'en prirent pas au témoin, mais il eut tellement peur que « *pour éviter le danger de sa personne, il se retira relaisant led. Leroux entre leurs mains* ». Heureusement pour Leroux, son autre compagnon de route n'eut pas la même réaction et « *fit en sorte de les séparer* ».

Dans certaines affaires, bon nombre de témoignages ne sont pas directs et ne font que rapporter « *le bruit commun* ». De tels dépositions n'ont sans doute pas la force requise pour établir des preuves, mais ils sont très précieux pour une étude des mentalités. Ils révèlent en effet ce qui est le plus frappant pour les contemporains, ce qui a pu marquer leurs esprits et se graver dans leur mémoire. L'affaire Jourdren illustre très bien ce propos. Jourdren est, rappelons-le, l'assassin de Messire Le Pennec, qu'il avait tué aidé de Le Gouaregour et autres complices dans le cimetière de l'église de Lanrivain. Or, Jourdren à la tête d'une bande d'hommes de main à sa solde avait semé la terreur dans le pays pendant près de 20 ans. Jourdren et Gouaregour arrêtés, les langues se délient et les témoins qui vont venir déposer au procès font un récit de leurs méfaits dont la liste est impressionnante. En l'examinant, on s'aperçoit qu'ils constituent une sorte de chronique de la « *subjection* » dans laquelle cette bande tenait la population. Or, si certains faits sont révélés seulement par ceux qui en ont été les victimes directes, d'autres sont racontés par tous parce qu'ils ont frappé les esprits. C'est le cas d'un épisode qui est relaté par les 28 témoins entendus dont certains n'étaient pas nés au moment des faits. L'un d'eux raconte que Le Gouaregour était venu à la trêve de Lanrivain « *en une maison dont il ne sait lieu ny nom, mais que le bruit est tout commun que Le Gouaregour* » se transportait à cheval pour charger le butin des larcins qu'il commettaient. Or, ce soir-là, il avait attaché la « *quevalle* » dans un clos près de la maison « *tandis qu'il estoit à faire son larrecin* » mais quand il ressortit il « *trouva ladite quevalle mangée des loups* ».

Cette aventure n'était qu'un épisode de la longue carrière criminelle de Jourdren, Gouaregour et leurs complices. On apprend en particulier que durant des années, ils ont volé des chevaux, et des bestiaux, semé la terreur en tuant des chiens, en incendiant et pillant des maisons au cours d'expéditions nocturnes dans les villages, agressé les habitants de la paroisse, extorqué de l'argent sous la menace. Enfin, ils avaient l'habitude de se nourrir à bon compte en pénétrant dans les hostelleries et en se faisant remettre sous la menace boissons et victuailles sans bourse délier.

Il semble donc bien, à la lecture des témoignages que les habitants d'une paroisse rurale comme celle de Bothoa en cette première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, soient constamment confrontés au crime. Ils savent qu'au sein de leur communauté, se trouvent aussi bien des criminels

d'occasion mus par la violence que des criminels professionnels qui sévissent dans le pays.

On peut alors se demander si cette population rurale cherche à se défendre contre le crime et si pour cela, elle s'adresse à la justice.

### III. Le recours à la justice ou les réactions de défense de la société rurale

Si riches et si intéressantes soient les archives d'une juridiction inférieure, elles n'en laissent pas moins le chercheur très insatisfait. Elles ne lui permettront en effet d'appréhender qu'une infime partie de la criminalité réelle commise dans le ressort. Le fameux « chiffre noir » de la criminalité dénoncé par les criminologues modernes s'accroît manifestement à mesure qu'on remonte dans le temps.

Ces limites traduisent la réserve des contemporains à l'égard de la justice criminelle qu'elle soit d'ailleurs seigneuriale ou royale. Réserve envers un mécanisme judiciaire très lourd à actionner, réserve envers une justice trop souvent inefficace. Reste alors à déterminer les causes même de cette double attitude. C'est ce que nous nous efforcerons de déterminer à la lumière des dossiers de la juridiction de Quintin, fort révélateurs à cet égard.

#### A. Les réticences à recourir à la justice

La peur des représailles, le recul devant l'importance des frais de procédure à engager, telles sont les causes bien connues des réticences des victimes et des témoins à se manifester en justice.

Les habitants de la paroisse de Bothoa, en ce début du XVII<sup>e</sup> siècle n'échappent pas à cette règle. Les craintes des plaignants apparaissent d'ailleurs très justifiées lorsqu'on lit le récit des méfaits de certains délinquants. Le cas de Jourdren, Le Gouaregour et leurs acolytes est tout à fait typique. Ils faisaient régner la terreur dans le pays depuis près de vingt ans lorsqu'en 1620, ils sont enfin arrêtés après avoir assassiné un prêtre. Lors du procès de Le Gouaregour, Jourdren est déjà exécuté et son complice est enfin sous les verrous dans le donjon du château de Quintin après bien des péripéties lors de son arrestation. Le soulagement est grand dans le pays. Les langues se délient et on s'aperçoit alors que bon nombre de témoins entendus dans le cadre de ce procès ont été à un moment ou à un autre les victimes des agissements des deux bandits: « *Le bruit est tout commun* » qu'ils sont « *voleurs* »

*ordinaires, portent armes à feu et tiennent le peuple en subjection*». Nous avons déjà eu l'occasion de citer un certain nombre de leurs exactions, mais on ne compte plus les «*larcins, concussions, vexations, menaces de brûler les moissons*», extorsion de denrées et d'argent sous menace de mort. Mais comme le dit l'une de leurs victimes : «*à cause de la crainte que on a d'eux, on n'ose en faire plainte*». Ces craintes, il est vrai n'étaient pas illusoires car les deux compères mettaient souvent leurs menaces à exécution. Yves Le Pennec, le neveu du prêtre assassiné, lorsqu'il a engagé les poursuites contre eux en a fait la triste expérience. Lui et sa sœur ont été à plusieurs reprises victimes de tentatives d'assassinat, de tentatives d'incendie volontaire de leur maison, de leurs moissons ; et lorsqu'enfin, grâce à leur persévérance, Le Gouaregour sera poursuivi en justice, on ne dénombrera pas moins de douze chefs d'accusation contre lui.

Un témoin raconte en particulier qu'en revenant du pardon de Saint-Houarneau, il a été attaqué par Le Gouaregour aux cris de «*Tues mort !*» et gravement blessé à coups d'arquebuse. Cependant aux dires mêmes du témoin, de tout cela «*il n'osa faire plainte à crainte que led. Gouaregour n'eust bruslé sa maison*».

Mais Jourden et sa bande ne sont pas les seuls à Bothoa à inciter par de tels moyens leurs victimes à s'abstenir de toutes poursuites. On pourrait multiplier les exemples (55) de menaces, intimidations et représailles exercées sur les victimes et les témoins.

Certes, l'importance des frais de procédure à engager est aussi une cause déterminante du silence des plaignants potentiels, mais curieusement, les documents de la juridiction de Quintin n'y font aucune allusion.

En revanche, à l'étude des dossiers on peut mesurer les contraintes et les difficultés que rencontre une partie dans la collecte des preuves.

Ainsi, lorsque Guillaume Le Boheuc est gravement battu à coups de pierres par Julien Prigent lors d'une querelle «*à cause de quelques bestiaux*» il se relève blessé au front et sanglant et s'en va «*incontinent à la ville de Quintin présenter sa plainte*», soit à plus de 25 km ! Il en profite pour se faire soigner puis rentre chez lui le soir même. Dès le lendemain, il retourne à Quintin «*espérant faire ouïr des témoins*». Et c'est là que l'on réalise les difficultés que peut rencontrer la partie civile dans sa collecte des moyens de preuve. C'est à elle de trouver les témoins, à elle de les persuader de déposer, à lui de les conduire au siège de la

---

(55) Cf. par ex. *in aff. De Rosma c. Escuyer Yves Keremar sieur du Golot (1632)*: l'accusé est «*homme craint et redoublé sur le cartier*» et a menacé tous les témoins de les estropier dans la forêt de Kergrist Moëlan dont il est propriétaire.

juridiction pour les faire entendre par un juge enquêteur. En l'espèce Le Boheuc a emmené à Quintin trois femmes qui ont accepté de témoigner.

Dans une autre affaire on peut mesurer tous les efforts que la victime d'une agression doit déployer pour réunir les preuves matérielles des faits qu'elle allègue.

Allain Le Cam et sa femme avaient été attaqués à coups de poignards, épée et bâtons ferrés, détroussés à la sortie du bois de Faoudel rentrant du pardon de Saint-Nicolas (56). Ils ne doivent la vie qu'à l'intervention d'autres pèlerins qui empruntaient le même chemin. La femme de Le Cam est selon la plainte « *sans espoir de pouvoir vivre* ». Son mari est moins gravement atteint, et dès le lendemain matin de l'agression, accompagné de trois hommes, trois de leurs sauveteurs, deux laboureurs et un notaire, il se rend « *au lieu où avoit esté commis led. maléfice* ». Ils retrouvent quelque objets qui vont servir de pièces à conviction: le fourreau d'un poignard, une ceinture de cuir rousse, une bague d'argent marquée de deux cœurs couronnés et cassée. De plus, les quatre hommes prennent « *la mesure de la semelle du pied de l'un des agresseurs* » puis ils suivent la trace jusqu'à Saint-Nicolas où ils trouvent entre autres François Guimar. Ils le conduisent au bois de Faoudel et le font « *passer par un bouillon en leur présence ils posent lad. mesure au lieu où il avoit marché* ». Comparant l'empreinte et la semelle du suspect, ils trouvent « *que c'estoit le mesme pied et semelle* ».

On voit donc la partie civile mener par elle-même une véritable enquête de police qui normalement doit aboutir à l'arrestation des coupables. Or, même cette arrestation incombe le plus souvent à la partie privée. Dans cette dernière affaire par exemple, c'est Alain Le Cam lui-même, aidé de ses trois mêmes témoins et grâce à « *l'escousse des gens de Monsieur du Pélem* » qui procède à l'arrestation de Guimar.

Tout ceci se passe donc avant toute saisie de juges. Mais quand bien même la justice aurait été alertée, quand bien même elle aurait déjà prononcé un décret de prise de corps contre le suspect, c'est à la partie civile qu'il incombe d'en assumer l'exécution. Ainsi dans l'affaire Le Pennec on apprend par un rapport de l'Alloué et Lieutenant Général civil et criminel de Quintin, que le neveu de la victime s'est présenté à lui pour lui relater comment il a tenté de faire exécuter le décret de prise de corps que la cour de Quintin lui avait accordé à l'encontre de Jourdren et Le Gouaregou. C'est lui même qui assisté d'un sergent a pris et payé « *douze personnes du quartier de Bothoa pour l'assister à iceulx appréhender* ». Jourdren réussira à s'échapper grâce à la complicité de Le

---

(56) Aff. Alain Le Cam et Alliette Faucon sa femme. c. François Guimar (1623).

Gouaregour qui, armé d'une harquebuse, met purement et simplement Yves Le Pennec en joue. Le Gouaregour est pour sa part arrêté et conduit à la geôle de Quintin. Il avait fallu la détermination, les moyens et le courage d'Yves Le Pennec pour s'attaquer à si forte partie et parvenir à délivrer le pays d'un si mauvais sujet. On comprend que, même indépendamment des craintes des repréailles personne n'avait jusque là osé s'aventurer dans une telle entreprise.

Les risques et les charges qui pèsent sur la partie civile à un procès criminel peuvent donc inciter les plaignants potentiels à garder le silence. Ils les incitent aussi souvent à recourir à un arrangement amiable avec l'accusé. C'est d'ailleurs à ce procédé d'interruption des poursuites qu'avait eu recours Guillaume Le Boheuc. Les femmes qu'il avait emmenées à Quintin pour les faire entendre comme témoins, racontent qu'il les avait conduites dans une auberge de la rue Saint-Thuriau. Ils y avaient retrouvé Julien Prigent l'agresseur et un autre Prigent de Corlay. Marguerite Le Moël en particulier raconte que tous les trois *«s'accordèrent, ne scait le prix ni la forme d'aautant qu'ils ne parlaient que français»*. Elle ajoute que toutes trois regagnèrent Bothoa *«sans estre ouis ni enquis à raison dudit accord qui fust passé par escript par devant notaire qu'elle ne coignoist»*.

En fait l'affaire n'en resta pas là car Le Boheuc rentra le lendemain samedi *«fort dollant, ayant perdu la parole et ne bougea plus de dessus son lit»* jusqu'au mardi suivant où il mourut. Les poursuites allaient alors reprendre à l'initiative de sa veuve.

Dès accords comme celui passé par Le Boheuc étaient extrêmement fréquents dans la pratique du XVII<sup>e</sup> siècle, spécialement en Bretagne. La victime renonçait à engager les poursuites et à demander réparation de son préjudice, moyennant quoi le coupable lui versait une certaine somme convenue entre eux. Juridiquement, seul l'intérêt civil se trouvait éteint par une telle transaction, et rien n'empêchait le ministère public de continuer les poursuites au nom de l'intérêt public. Les dangers de telles *«compositions»* étaient pourtant très grands : collusion, lésion, vice du consentement, impunité du coupable. Les légistes royaux et les praticiens eux-mêmes en étaient très conscients. Les premiers dans les ordonnances du XVI<sup>e</sup> siècle spécialement dans l'ordonnance de Valence en 1586, applicable à la Bretagne avaient tenté d'entourer ces transactions de précautions particulières (57). En vain semble-t-il. Les transactions étaient une sorte de mal nécessaire très en faveur parmi la population bretonne. Elles

(57) Ils avaient en particulier interdit que ces accords n'interviennent avant la fin de l'information, et ils avaient placé leur conclusion sous contrôle judiciaire. Les juges recevant le pouvoir d'en apprécier la teneur et d'en surveiller la bonne exécution.

permettaient il est vrai aux victimes d'obtenir une indemnisation rapide, même si elle n'était que partielle; elle leur évitait de s'engager dans le coûteux et périlleux dédale d'une procédure criminelle dont le résultat restait très hypothétique même si le coupable obtenait ainsi à bon compte son impunité.

C'est dans ce même esprit que l'on voit les parties civiles, alors même qu'elles ont engagé des poursuites, les abandonner en cours de procédure. Mais peuvent-elles alors compter sur la partie publique pour assurer la relève des poursuites? Il semble bien que l'on doive apporter une réponse négative à cette question en observant que bien peu de procès sont menés à leur terme.

#### B. Les faiblesses de la justice criminelle

Doit-on mesurer la diligence et l'efficacité de la justice criminelle à l'épaisseur des dossiers qu'elle a eu à connaître? Sans doute serait-ce là une vue trop sommaire de la question. Il n'en demeure pas moins qu'on est frappé en dépouillant les archives des juridictions inférieures, par le nombre de dossiers qui ne comptent qu'une ou deux pièces de procédure, et qui ne comportent donc qu'une amorce des poursuites criminelles. Pour en savoir plus, il est nécessaire de faire une étude systématique des différents stades de la procédure auxquels s'arrêtent les dossiers. Pour les cinquante affaires concernant Bothoa, on aboutit à des résultats fort éloquentes réunis dans le tableau suivant.

Points d'arrêt des procédures	Nb d'af.	%
S'arrêtent à la plainte et au permis d'informer...	11	22
S'arrêtent à l'audition des témoins.....	9	18
S'arrêtent aux décrets .....	15	30
S'arrêtent à l'interrogatoire de l'accusé.....	2	4
S'arrêtent aux conclusions sur règlement .....	3	6
Sont renvoyées à l'ordinaire .....	8	16
Sont renvoyées à l'extraordinaire .....	2	4
Total .....	50	100

Il ressort de ce tableau que 22% des affaires en restent au stade de la plainte déposée par la victime et ses ayants-droits même si le juge y a répondu en leur accordant le permis d'informer. On pourrait alors



penser que le peu de gravité du cas a conduit l'initiateur des poursuites à les abandonner. Or, si l'on examine le détail des affaires qui en restent à ce stade initial on observe qu'elles sont pour la plupart fort graves.

Sur les onze affaires interrompues dès le permis d'informer on compte :

- 1 homicide
- 7 maltraitements
- 2 vols de grands chemins
- 1 cas d'injures et menaces.

Cette interruption des procédures dès leur stade initial est généralement due au fait que la partie civile n'a pas pu trouver de témoins, même si elle a eu recours à la publication de monitoires.

Dans 9 affaires (soit 18 %) des témoins ont été entendus mais leur nombre étant sans doute insuffisant ou leurs dépositions peu probantes, les choses en sont restées là. Sur ces 9 affaires on compte :

- 5 maltraitements
- 1 vol de grands chemins
- 1 subornation
- 1 cas d'injures et blasphèmes
- 1 abattis de bois.

L'hypothèse la plus fréquente (15 affaires soit 30 %) est celle où, au vu des témoignages, le juge instructeur a prononcé un décret de prise de corps contre le ou les accusés mais ce décret n'a pu être exécuté faute d'avoir pu mettre la main sur les coupables en fuite, ou d'avoir pu procéder à leur arrestation. On retrouve là une des grandes lacunes de la justice criminelle d'Ancien Régime qui ne dispose d'aucune force de police pour procéder aux arrestations. Celles-ci sont, nous l'avons vu, laissées à la diligence des sergents et surtout des victimes et parties civiles. Cette situation est d'autant moins satisfaisante qu'elle s'observe tant dans les cas aussi graves que les homicides, 3, des maltraitements, 5, des vols de grands chemins, 3, des subornations, 1, que dans des cas d'injures, 1, ou d'abattis de bois, 1.

Deux affaires, l'une de maltraitements, l'autre de subornation s'arrêtent à l'interrogatoire de l'accusé. Dans la première cet interrogatoire intervient après que le juge ait prononcé une sentence d'aliments et de médicaments, ordonnant le versement d'une provision dont la victime a dû se contenter. Dans la seconde, une affaire de subornation, les réponses mêmes du séducteur laissent à penser qu'il n'est pas hostile à un arrangement avec la plaignante.

Trois poursuites pour maltraitements en restent aux conclusions des parties privée et publique accusatrices sur l'orientation à donner au procès. Mais dans ces trois affaires, le versement d'une provision a été

ordonné par le juge. Les parties civiles se voyant dédommagées de leurs frais ont dû en rester là. Quant au ministère public, il a dû dans les trois cas renoncer à poursuivre la punition des coupables.

Une part relativement importante des procès (8 affaires soit 16 %) est « renvoyée à l'ordinaire », c'est-à-dire qu'ils sont transformés en procès civil, contradictoires. Cette mesure s'explique assez mal dans le cas de vol avec violences ; elle se comprend très bien dans les deux cas d'« abattis de bois » et le cas de destruction de maison et vol de matériaux ». Elle permettra aux victimes d'être dédommagées et de voir infliger une amende aux accusés. Quant aux affaires de maltraitements, lorsqu'on en étudie les circonstances, on constate que le renvoi à l'ordinaire est une mesure raisonnable. Dans ces quatre espèces en effet, les accusés ont répliqué par une plainte en récrimination affirmant qu'en réalité, les plaignants étaient les agresseurs et ne se sont pas privés de leur porter des coups. Dans ce genre de bagarres il est plus sage pour les juges de ne pas chercher à déterminer les responsabilités, mieux vaut assurer à chacun des antagonistes une juste indemnisation.

Enfin, seules deux affaires ont donné lieu à une sentence criminelle des juges de Quintin, ont été portées en appel au Parlement de Rennes et ont abouti à l'exécution de la peine prononcée par un arrêt de la cour souveraine. Il s'agit des procès pour homicide d'un prêtre et autres incriminations, contre Jourdren et Le Gouaregour. Un arrêt du Parlement du 28 juin 1621, confirmant une sentence des juges de Quintin du 8 du même mois, condamne Jourdren à être pendu et étranglé après avoir fait amende honorable devant la collégiale de Quintin, après avoir subi « la torture d'escarpins à trois touches de feu » pour révélation de ses complices et avoir eu le poing droit coupé ; cette mutilation étant caractéristique de la punition du parricide auquel est assimilé l'homicide d'un prêtre.

Le Gouaregour quant à lui sauve sa tête. Les juges de Quintin l'avaient condamné le 13 novembre 1620 à être pendu et étranglé après avoir subi la question préalable « pour révélation de ses complices » mais le Parlement, dans un arrêt du 18 janvier 1621 réforme le jugement et le condamne aux Galères à perpétuité. Cette clémence est assez surprenante dans la mesure où Le Gouaregour est un récidiviste. Il a en effet déjà été condamné par les juges de Moncontour en 1618 à être fouetté de corde et marqué pour vol de chevaux. Le Gouaregour avait subi sa peine et repris ses activités dans la région qui l'avaient mené à commettre l'homicide qui devait le conduire aux galères. Mais sa carrière criminelle ne s'arrête sans doute pas là, puisque une mention ajoutée en marge de l'arrêt du Parlement précise qu'en août 1621, il s'est évadé de la conciergerie de la cour. Pourtant, on perd sa trace. Il ne fut vraisemblablement jamais repris car on ne trouve aucun arrêt du Parlement le

sanctionnant pour son évasion. Sans doute ne revint-il jamais dans la région de Bothoa.

Au vu des résultats de l'activité de la juridiction de Quintin dans les affaires pénales concernant Bothoa, on est très tenté, dans une première réaction de dénoncer son incapacité à mener à bien la répression des crimes. Il faut en fait nuancer ce jugement un peu hâtif en montrant que la justice criminelle du XVII<sup>e</sup> siècle souffre de deux maux dus à des défauts de structure et de fonctionnement.

La justice criminelle souffre paradoxalement en ce début du grand siècle de la surabondance des juridictions seigneuriales. La survivance toute particulière en Bretagne, des droits seigneuriaux en matière de justice, l'activité exceptionnelle de ces juridictions conduit à une superposition des structures judiciaires, à des rivalités entre les titulaires de ces droits, à des concurrences entre les officiers de ces juridictions et à de constants conflits de compétence. Les justiciables sont renvoyés à grand frais d'une barre à l'autre. Les procès s'éternisent faute de savoir qui doit en connaître, les preuves dépérissent et finalement, justice n'est pas rendue.

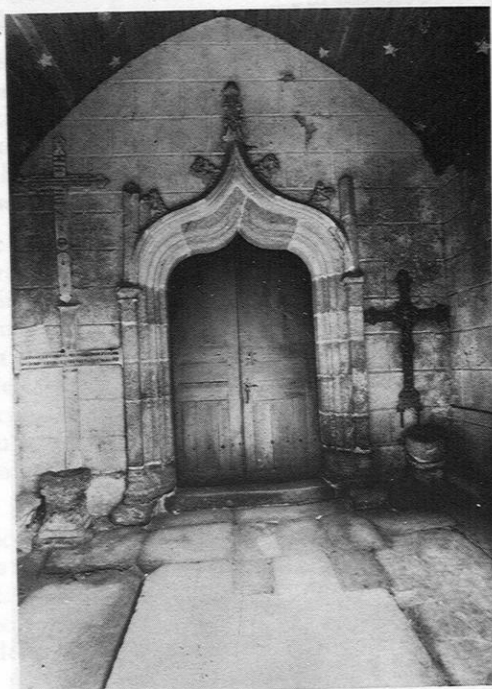
La juridiction du comté de Quintin au XVII<sup>e</sup> siècle entrait ainsi en concurrence avec les justices des maisons nobles de Pellinec et Beaucours. Avec la première les rapports semblent bons puisqu'il n'est pas rare de voir les juges de Quintin charger par commissions rogatoires les officiers de la juridiction du Pellinec d'entendre des témoins. En revanche, les rapports avec la maison noble de Beaucours sont beaucoup plus tendus. Un détail relevé dans la déclaration de la veuve de Guillaume Le Boheuc en apporte la preuve. Celui-ci rappelons-le, était allé former lui-même sa plainte devant les juges de Quintin pour les blessures que lui avaient infligées Julien Prigent. Ces blessures allaient quelques jours plus tard se révéler mortelles. Sur quoi, la femme de la victime charge un familier d'avertir les juges de Quintin du décès de son époux. Elle attendait que ceux-ci viennent faire les constatations d'usage sur le cadavre, lorsqu'elle vit arriver les officiers de la juridiction de Beaucours.

Vexés et furieux qu'elle ne se soit pas adressée à eux, ils s'en vont en disant «*qu'ils n'avoient affaire à se mettre en mouvement*». Après ces faits qui datent de 1623, les rapports entre les juridictions de Quintin et de Beaucours ne firent sans doute que s'envenimer comme en témoigne un document, de 1653. Il s'agit d'un procès-verbal de la «*terre de Beaucours*» conservé lui aussi dans les Archives du château de Quintin. Il relate le déroulement d'une enquête tendant à établir la légitimité et la continuité d'exercice des droits de haute justice des seigneurs de Beaucours. D'après les constatations rapportées dans le document, les juges de Beaucours rendaient la justice d'une part dans le cimetière de l'église



Le porche de l'église de Lanrivain  
(Cliché Inventaire général «Bretagne»)

de Bothoa, d'autre part, sous le porche de l'église de Lanrivain. A Bothoa, existe encore en 1653 à l'entrée principale du cimetière «un poteau de bois planté armorié des armes de Rimaison (les seigneurs de Beaucours) avecq un collier de fer pour attacher les accusés de crimes». Deux prêtres de la paroisse âgés respectivement de 75 et 65 ans, entendus comme témoins affirment qu'«de tout temps immémorial» des armoiries ont figuré sur le collier de fer, de même que sur «le sceppe» de bois qu'il y avait là «pour aplicquer les malfacteurs à la gehenne» c'est-à-dire à la torture, lequel «sceppe» n'a disparu que depuis trois ou quatre ans «estant usé et pourry». Outre ces deux prêtres, au cours de cette enquête, va être entendu M<sup>e</sup> Pierre Le Coz, notaire des juridictions de Rostrenen et Plounévez Quintin âgé alors de 66 ans et que nous avions vu seize ans plus tôt se plaindre de la haine dont le poursuivait Jacques Le Tertre. Dans le cadre de cette enquête sur la justice de Beaucours, il confirme les dires des deux prêtres déjà entendus.



Le porche de l'église de Lanrivain (intérieur)  
(Cliché Inventaire général « Bretagne »)

A Lanrivain, les enquêteurs se rendent dans un champ nommé « Parc de justice » en bordure du grand chemin de Guingamp où se dresse « le patibulaire à quatre piliers de pierre de taille » que les témoins disent être celui de la juridiction de Beaucours. Celle-ci se fait ordinairement tous les jeudis sous le portail de l'église où les enquêteurs remarquent « un banc à deux chaises eslevé en planche, un tablier du greffe et autres sièges pour les officiers de ladite juridiction ».

Cette enquête nous fournit de précieux renseignements sur les conditions matérielles de la tenue de ces justices de village. Elle traduit par ailleurs fort bien les contestations qu'elles peuvent faire naître.

Manifestement, les seigneurs de Beaucours veulent prouver qu'ils ont toujours joui d'un droit de haute justice et qu'ils peuvent donc connaître à eux seuls les crimes les plus graves, privilège qui leur est sans doute contesté par les seigneurs de Quintin.

Cette multiplication, cette superposition des justices seigneuriales est en fait un gage de faiblesse et d'inefficacité pour chacune. Les justiciables ne sachant à laquelle s'adresser, ils préfèrent s'abstenir... ou bien s'adresser à la justice royale qui tirera grand profit de cette situation.

Les insuffisances de la justice criminelle de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, trouvent aussi une explication dans les règles de son fonctionnement, c'est-à-dire dans les caractéristiques de la procédure criminelle antérieure à 1670.

La législation royale et les coutumes du XVI<sup>e</sup> siècle avaient conservé une large part de l'héritage de la procédure médiévale en faisant encore de la partie civile un véritable accusateur privé, seul maître des poursuites et de l'administration des preuves. Le juge ne peut agir d'office qu'à titre exceptionnel, et l'institution du ministère public n'a pas des contours encore parfaitement définis. La notion d'intérêt public est encore mal dégagée de celle d'intérêt du seigneur ou du roi, titulaire de la juridiction. L'administration de la justice est une très lourde charge pour le seigneur qui en a le privilège. La justice seigneuriale hésite à s'engager dans des affaires dans lesquelles l'administration des preuves sera difficile. Si tant de poursuites ne parviennent pas à leur terme, c'est bien souvent que les preuves sont insuffisantes. La rigueur du système des preuves légales de l'Ancien Droit aboutit, par souci de préserver l'accusé d'une erreur judiciaire à paralyser la machine judiciaire et à laisser le crime impuni.

Enfin, cette difficulté rencontrée par les parties privées à réunir des preuves et spécialement à obtenir des témoignages est la même pour le procureur fiscal de la juridiction lorsqu'il mène l'accusation d'office. Elle n'est pas imputable à sa négligence car elle est due aux formes de mentalités dans une société sur laquelle l'étude des archives judiciaires jette un éclairage particulier.

Bien que la période étudiée soit une période de calme, il apparaît bien que la société rurale telle qu'on la voit vivre à Bothoa à l'aube du grand siècle, est très empreinte d'un climat de peur et de violence quotidienne. La réaction de ses membres est plus une réaction de vengeance par le recours à la force qu'une réaction de défense par le recours à la justice. On se bat plus à coups de poing, de pied, de bâton ou de fourche qu'à coups d'actes de procédure judiciaire. L'étude de ces archives criminelles de la juridiction de Quintin nous aura permis de saisir les nuances de cette réalité sociale du temps.

Christiane PLESSIX-BUISSET.

(1) Dugu Lefebvre, *Les Vies des Saints de la Bretagne*, t. 1, p. 100.  
(2) Jean Tranguet, *Commentaires et collections dans la Faculté d'Artois, dans l'Artois, dans l'Alsace*, t. 1, p. 100.